

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 2 OCTOBRE 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Bernard ASSO, vice-président pour les relations internationales et le cinéma	10
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Xavier BECK, vice-président pour la commission d'appel d'offres et les ressources humaines	11
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Marie BENASSAYAG, vice-présidente pour la mer et les déplacements	12
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Patrick CESARI, vice-président pour les routes et les relations avec la Principauté de Monaco	13
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Henri LEROY, vice-président pour la sécurité	14
ARRETE donnant délégation de fonction à M. David LISNARD, vice-président pour le tourisme	15
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Michel ROSSI, vice-président pour le numérique	16
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Michelle SALUCKI, vice-présidente pour le patrimoine	17
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Anne SATTONNET, vice-présidente pour le handicap	18
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Auguste VEROLA, vice-président pour la protection de l'enfance, l'emploi et la lutte contre la fraude sociale	19
ARRETE donnant délégation de fonction à M. Jérôme VIAUD, vice-président pour l'environnement ...	20
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	21
ARRETE en date du 15 septembre 2017 portant organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	22
ARRETE en date du 15 septembre 2017 nommant ou confirmant les responsables du Département des Alpes-Maritimes	61
ARRETE donnant délégation de signature par intérim à Christophe NOEL du PAYRAT, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, pour le cabinet du Président	88
ARRETE donnant délégation de signature à Véronique VINCETTE, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet	89
ARRETE donnant délégation de signature à Cécile GIORNI, agent contractuel, directeur de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit	91
ARRETE donnant délégation de signature à Christophe NOEL du PAYRAT, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services	92
ARRETE donnant délégation de signature à Amaury de BARBEYRAC, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, Marc JAVAL, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, Hervé MOREAU, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, Véronique DEPREZ, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines	93

ARRETE donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial, chef du service de la coordination et de la relation à l'usager	96
ARRETE donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel, directeur des affaires juridiques	98
ARRETE donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, Yves KINOSSIAN, conservateur territorial du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, Sébastienne BIONDO, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, Alexandre KERGOAT, agent contractuel, chef du service du parc automobile, par intérim, à Georges ASTEGGIANO, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité	100
ARRETE donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines	104
ARRETE donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	109
ARRETE donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des services numériques	114
ARRETE donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine	117
ARRETE donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport	122
ARRETE donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur territorial principal, directrice de l'attractivité territoriale	133
ARRETE donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	137
ARRETE donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture	141
ARRETE donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	147
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	161
ARRETE portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des séniors	162
DIRECTION DE L'ENFANCE	163
ARRETE N° 2017-476 concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés	164
ARRETE N° 2017-477 remplaçant l'arrêté N° 2012-13 du 11 octobre 2012, modifié par les arrêtés N° 2013-32 du 9 octobre 2013, N° 2014-09 du 4 mars 2014, N° 2015-337 du 27 octobre 2015 et N° 2015-378 du 17 décembre 2015, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Gariguettes » à NICE	166
ARRETE N° 2017-478 remplaçant l'arrêté N° 2016-121 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté N° 2016-531 du 14 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » à NICE	168
ARRETE N° 2017-484 portant modification de l'arrêté N° 2017-205 du 12 avril 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Pomme d'Happy » à NICE	170
ARRETE N° 2017-485 portant fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Serpentine » à MOUGINS	171
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	172

ARRETE N° 2017- 445 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE pour l'exercice 2017	173
ARRETE N° 2017-463 portant modification de la capacité du Foyer d'hébergement « La Ferme d'Ascros » géré par l'Association I.S.A.T.I.S.	175
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	177
ARRETE N° 17/55 VD autorisant le tournage des séquences du film « Johnny English 3 » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	178
ARRETE N° 17/56VD autorisant le passage de la course « 17ème Palmathlon Michel MEGE » le 22 septembre 2017 sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	181
ARRETE N° 17/57 VS affectant les postes d'amarrage dans le cadre de la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU - Trophée PASQUI » du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ	184
ARRETE N° 17/58VD affectant les postes d'amarrage dans le cadre de la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU - Trophée PASQUI » du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	187
ARRETE N° 17/59 VD modifiant l'arrêté N° 17/49 VD autorisant les travaux du mur du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE	189
ARRETE N° 17/60VD autorisant les travaux de VRD sur le chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE	190
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-57 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (Col de Pinpinier) et entre les PR 14+995 et 8+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, BRIANCONNET, LE MAS et AIGLUN	192
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+290 et 26+690, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	195
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 21+050 et 21+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	197
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-21 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 30+850 et 31+250, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	199
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-22 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 entre les PR 4+700 et 6+540, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	201
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+630 et 6+000, et sur la RD 198, entre les PR 1+400 et 3+000, sur le territoire des communes de VALBONNE et de BIOT	203
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de BIOT	205
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	207

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+700 et 6+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE	209
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+120 et 5+760, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	211
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+600 et 34+800, sur le territoire de la commune de SIGALE	213
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	215
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 9+275 et 9+500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN	217
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et PR 38+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de LA ROQUE-EN-PROVENCE	219
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	222
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-35 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 40+300 et 40+400, sur le territoire de la commune de DALUIS	224
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-36 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans les sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	226
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (col de pinpinier) entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS	230
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-38 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	233
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007G (sens Cagnes-sur-Mer / Antibes), entre les PR 30+400 et 30+430, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	235
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	237
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE	239
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	241

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+380, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO	243
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	245
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	247
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+720 et 7+880, sur le territoire de la commune de BENDEJUN	249
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	251
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 11+250 et 11+700, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	253
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	255
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN	257
ARRETE DE POLICE N° 2017-09-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75 entre les PR 1+490 et 2+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	259
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-8-205 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+400 et 12+470, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	262
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9-216 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO	264
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9-227 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 3, entre les PR 20+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	266
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-9-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+700, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	268
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 2+100, sur le territoire de la commune d'AMIRAT	270
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 42+800 et 43+100, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	272

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9-60 portant prorogation de l'arrêté départemental SDA PAO - SER - 2017-8-54 du 4 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 8+650 et 10+200, et entre les PR 11+520 et 13+000 et sur la RD 305, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+00 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	274
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9-63 abrogeant l'arrêté départemental SDA PAO - SER - 2017-9-57 du 7 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 8+700 et 8+900, sur le territoire de la commune d'AIGLUN	276

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ARRÊTÉ

**donnant délégation de fonction à M. Bernard ASSO,
vice-président pour les relations internationales et le cinéma**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Bernard ASSO**, vice-président pour les relations internationales et le cinéma, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant des matières précitées.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

D É P A R T E M E N T

A R R Ê T É

donnant délégation de fonction à M. Xavier BECK,
vice-président pour la commission d'appel d'offres et les ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Xavier BECK**, vice-président pour la commission d'appel d'offres et les ressources humaines, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant des matières précitées.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PARLEMENTAIRE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de fonction à Mme Marie BENASSAYAG,
vice-présidente pour la mer et les déplacements**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Marie BENASSAYAG**, vice-présidente pour la mer et les déplacements, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant des matières précitées.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

**Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

A R R E T É

ARRÊTÉ
donnant délégation de fonction à M. Patrick CESARI,
vice-président pour les routes et les relations avec la Principauté de Monaco

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Patrick CESARI**, vice-président pour les routes et les relations avec la Principauté de Monaco, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant des matières précitées.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S
D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ
donnant délégation de fonction à M. Henri LEROY,
vice-président pour la sécurité

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Henri LEROY**, vice-président pour la sécurité, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

P R E S I D E N T

ARRÊTÉ

**donnant délégation de fonction à M. David LISNARD,
vice-président pour le tourisme**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. David LISNARD**, vice-président pour le tourisme, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ
donnant délégation de fonction à M. Michel ROSSI,
vice-président pour le numérique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Michel ROSSI**, vice-président pour le numérique, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S .
 D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S .

ARRÊTÉ
 donnant délégation de fonction à Mme Michelle SALUCKI,
 vice-présidente pour le patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Michelle SALUCKI**, vice-présidente pour le patrimoine, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

D É P A R T E M E N T

A R R Ê T É

**donnant délégation de fonction à Mme Anne SATTONNET,
vice-présidente pour le handicap**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Anne SATTONNET**, vice-présidente pour le handicap, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

N I C E

A R R E T E

**donnant délégation de fonction à M. Auguste VEROLA,
vice-président pour la protection de l'enfance, l'emploi et la lutte contre la fraude sociale**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Auguste VEROLA**, vice-président pour la protection de l'enfance, l'emploi et la lutte contre la fraude sociale, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant des matières précitées.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 22 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

N I C E

A R R Ê T É

donnant délégation de fonction à **M. Jérôme VIAUD**,
vice-président pour l'environnement

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. Jérôme VIAUD**, vice-président pour l'environnement, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **22 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

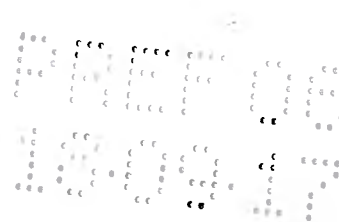


DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis du comité technique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont organisés comme suit et comprennent :

- le cabinet du Président,
- la mission d'inspection, de contrôle et d'audit,
- la direction générale des services départementaux.

TITRE 1

LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : Le cabinet du Président est dirigé par un directeur de cabinet qui suit les affaires réservées, assure les liaisons avec les conseillers départementaux, les maires, les élus régionaux et nationaux, met en œuvre la politique de communication du Conseil départemental, règle les questions de protocole et les relations extérieures du Département.

ARTICLE 3 : La direction des services rattachés au Cabinet

Elle est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des services du cabinet.

ARTICLE 4 : La direction de la communication et de l'évènementiel

Elle propose et coordonne les actions de communication du Conseil départemental.

Elle assure la réalisation matérielle des actions de communication de l'institution départementale.

4.1 Le service des événements culturels

Il est en charge de l'organisation d'événements culturels départementaux.

4.2 Le service du protocole

Il a en charge l'organisation matérielle de l'ensemble des manifestations, des réceptions et des cérémonies organisées par le Conseil départemental.

Il a autorité fonctionnelle sur les huissiers de l'Hôtel du Département.

ARTICLE 5 : Le service presse

Il a en charge les relations avec la presse et l'élaboration de la revue de presse.

TITRE 2**LA MISSION D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET D'AUDIT**

ARTICLE 6 : La mission d'inspection, de contrôle et d'audit est placée auprès du Président du Conseil départemental. Elle est composée d'un responsable, d'auditeurs consultants et du correspondant « Informatique et libertés ».

Elle concourt à l'amélioration de la gestion de la collectivité et développe l'évaluation des politiques départementales mises en œuvre par la collectivité. A ce titre, elle réalise tout benchmark.

Elle assure par ailleurs le contrôle et l'évaluation des organismes bénéficiant de concours départementaux et peut, dans le cadre de ces missions, se substituer aux services dans leurs relations avec des partenaires extérieurs. Elle établit la cartographie des risques liés aux participations financières, techniques ou humaines accordées par le Conseil départemental aux organismes extérieurs quelque soient leurs statuts. Elle en établit annuellement le plan de contrôle.

Toutes missions d'analyse et d'évaluation des politiques départementales peuvent lui être confiées. Elle apprécie la pertinence de celles-ci, l'efficacité et l'efficience de leurs modalités d'application. Elle s'assure du respect des règles administratives ou techniques.

Par l'intermédiaire du correspondant « informatique et libertés » elle veille à l'application de la loi en identifiant, évaluant et contrôlant le risque de non-conformité de la collectivité qui peut naître du non respect des dispositions propres aux activités liées à la protection et à la sécurisation des données à caractère personnels.

Elle participe à la mise en œuvre d'une réflexion stratégique sur l'évolution de la décentralisation et ses effets sur le Département. Dans ce cadre, à la demande du Président ou du Directeur général des services, elle mène toutes missions de prospective et d'analyse. Elle assure également une veille législative et réglementaire en constituant un lieu de ressources de l'expertise en matière de politiques décentralisées.

Elle organise le travail de la commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, y assiste et en assure les secrétariats ; elle élabore également le tableau de bord et pilote sa modernisation.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle a accès à tous les documents nécessaires détenus par les services, peut auditionner, en tant que de besoin, toute personne et dispose, en tant que de besoin, des moyens des services indispensables à son fonctionnement.

Elle peut également être saisie de demandes d'enquêtes administratives.

TITRE 3

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 7 : **La direction générale des services départementaux** est assurée par un directeur général des services qui est chargé de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des missions du Conseil départemental.

Le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, la mission Département tout numérique, la direction des affaires juridiques et quatre directions générales adjointes lui sont rattachées :

- ⇒ la direction générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration,
- ⇒ la direction générale adjointe pour les services techniques,
- ⇒ la direction générale adjointe pour le développement,
- ⇒ la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 8 : **Le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur**

Il assure le suivi des dossiers signalés, les relations avec le cabinet sur les demandes d'éléments de langage pour le Président et le suivi des parapheurs de courriers départ à la signature du directeur général et du Président.

Il est chargé de la gestion de l'ensemble des courriers du Département ainsi que de la presse. Il assure l'affichage légal et édite le bulletin des actes administratifs. Il a également en charge les huissiers de l'administration départementale ainsi que le fonctionnement du standard téléphonique.

Il est composé de trois sections :

8.1 La section courrier

Elle assure le traitement de l'ensemble des courriers du Département, depuis leur réception et leur enregistrement jusqu'à leur aiguillage et leur acheminement vers des services extérieurs, ainsi que l'affranchissement et l'expédition des courriers sortants ; elle assure la numérisation de l'ensemble des documents de la collectivité.

8.2 La section huissiers

Elle assure les services de vauquemestres, les accueils institués dans les bâtiments du CADAM qui en sont pourvus et contribue à d'autres besoins de la collectivité dans le cadre des missions du service.

8.3 La section standard

Elle a en charge l'affectation des numéros et la mise à jour de l'annuaire téléphonique, le suivi des consommations et le fonctionnement du standard téléphonique.

ARTICLE 9 : **La mission Département tout numérique**

La mission de la modernisation numérique a pour objectif d'améliorer la relation entre le Département et les usagers, internes et externes à la collectivité, en proposant des actions de modernisation et en pilotant les différents projets conduits dans ce domaine.

Elle a notamment pour mission la définition des actions menées dans le cadre du programme de modernisation numérique. Elle coordonne leur mise en œuvre en lien avec les chefs de projets désignés et la Direction des services numériques et s'assure de leur cohérence avec une politique globale d'amélioration de la relation à l'utilisateur.

Elle a vocation à mettre en œuvre toute action permettant d'accompagner ce changement au sein des services, en lien avec les directions.

Elle assure la coordination de la politique d'amélioration de la relation aux usagers en insufflant une dynamique transversale au sein des services départementaux sur cette thématique.

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 10 : La direction des affaires juridiques

Elle a pour mission de défendre les intérêts et les droits du Département auprès des juridictions administratives et judiciaires, et d'apporter à toutes les directions du Département l'assistance juridique nécessaire à la préparation et à la conduite de leurs dossiers.

Cette direction est composée du service du juridique et du contentieux.

10.1 Le service du juridique et du contentieux

Il effectue en qualité de conseil juridique les analyses demandées par les directions du Département. Il instruit tout type de règlement à l'amiable et rédige les conventions s'y rapportant. Il assure également la rédaction de tous documents juridiques, instruit les procédures de legs au Département, enregistre et conserve les arrêtés et les conventions.

Il est compétent pour tous litiges impliquant le Département. Il assure ainsi sa représentation en défense ou en demande devant les diverses juridictions. Il participe à la mise en œuvre des décisions de justice dans toutes leurs implications de fait et de droit.

Il gère tous les contrats d'assurance du Département.

CHAPITRE 1

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : La direction générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

Elle mobilise l'ensemble des directions de ressources, logistique et soutien au service d'un pilotage stratégique des projets et des ressources.

Elle conduit des chantiers de modernisation.

Elle anime la politique de gestion et de planification budgétaire et financière ainsi que l'ensemble des procédures d'achat public au sein de la collectivité.

A ce titre, elle a accès à toutes les informations détenues par les bureaux financiers et exerce une autorité conjointe.

Elle organise et favorise la dématérialisation et l'archivage électronique, développe l'évaluation des politiques publiques et assure la veille juridique et réglementaire des domaines dont elle a la charge.

Elle est chargée des relations administratives, et du suivi financier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Elle met en œuvre les ressources humaines optimales, assure une gestion prévisionnelle des effectifs, la mobilité interne et favorise l'évolution professionnelle des agents.

Elle organise les conditions matérielles d'installation des personnels et des services et rationalise l'utilisation des moyens.

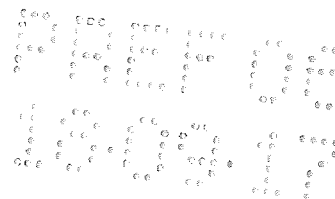
Elle a en charge le pilotage de l'ensemble du parc des véhicules légers de la collectivité.

Elle a en charge les archives départementales ainsi que la gestion et la diffusion de la documentation pour l'ensemble des services départementaux.

Elle a en charge le service de l'assemblée.

Elle comprend cinq services, une mission et trois directions :

- ⇒ le service de l'assemblée,
- ⇒ le service du parc automobile,
- ⇒ le service des archives départementales,
- ⇒ le service de la documentation,
- ⇒ le service des moyens de proximité,
- ⇒ la mission coordination projets,
- ⇒ la direction des ressources humaines,
- ⇒ la direction des finances, de l'achat et de la commande publique,
- ⇒ la direction des services numériques.



ARTICLE 12 : **Le service de l'assemblée**

Il est chargé de l'organisation et du secrétariat des réunions du Conseil départemental, de la commission permanente et des commissions internes.

Il réalise le contrôle de la qualité des rapports, des délibérations et des fiches argumentaires de l'assemblée départementale et de la commission permanente en lien avec les directions et en assure le suivi.

Il assure la publication des délibérations au recueil des actes administratifs.

Il a en charge la gestion du statut de l' élu, les secrétaires et les chargés de mission des élus lui sont rattachés.

Il assure le suivi des désignations d'élus dans les organismes et commissions externes.

ARTICLE 13 : **Le service du parc automobile**

Il est chargé du pilotage global de l'ensemble du parc des véhicules et matériels roulants de la collectivité et administre le parc des véhicules légers, y compris les deux roues, affectés au Cadam et sur les sites extérieurs.

Il est chargé de l'entretien des véhicules légers du Département, de la gestion des chauffeurs du service et des prêts de véhicules.

Il comprend une section : la section garage.

Il gère le parking public sur le CADAM.

ARTICLE 14 : **Le service des archives départementales**

Ce service assure le contrôle, la collecte, le traitement, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives publiques et privées intéressant le Département.

14.1 La section des relations avec le public et des archives privées et orales

Elle assure l'accueil du public, gère la salle de lecture et la communication des documents.

Elle effectue les recherches par correspondance et est en charge des relations avec les internautes.

Elle prospecte en vue des dépôts et des dons d'archives privées, procède aux achats de documents d'archives, collecte les archives orales et en assure le traitement.

14.2 La section du contrôle et de la collecte des archives des administrations

Elle assure le contrôle scientifique et technique des archives des services administratifs, des communes et des organismes exerçant une mission de service public dans le département.

Elle fournit les conseils en matière d'organisation et de classement, élabore les tableaux de gestion.

Elle contribue à la formation des agents en charge des archives.

Elle assure la collecte et le traitement des archives administratives et prépare les visas d'élimination des documents publics.

Elle accompagne le développement de l'archivage électronique.

14.3 La section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination

Elle assure la collecte et le classement des archives des notaires.

Elle détermine les travaux de numérisation et en assure le suivi en relation avec l'informatique.

Elle assure la mise à jour du site internet et en coordonne l'enrichissement et l'évolution.

Elle assure le catalogage des fonds figurés, de la bibliothèque historique et les archives imprimées.

14.4 La section de l'action éducative et des archives anciennes

Elle a en charge les fonds anciens.

Elle conçoit les expositions des archives départementales et gère le prêt aux établissements scolaires et pour le grand public. Elle assure les visites de groupes. Elle a en charge les actions pédagogiques des archives départementales en liaison avec l'Éducation nationale. Elle gère l'archivobus et anime des ateliers de sigillographie et d'héraldique.

ARTICLE 15 : Le service de la documentation

Il réunit, analyse, exploite l'ensemble de la documentation administrative, économique et médico-sociale. Il en fait la synthèse et en assure la diffusion.

Il centralise les interrogations des banques de données extérieures.

Il gère l'acquisition de l'ensemble de la documentation pour tous les services.

Il est composé de trois sections :

15.1 La section presse et réseaux documentaires

Elle assure le traitement documentaire, par numérisation, de la presse locale et nationale, quotidienne et hebdomadaire pour alimenter la base de données « Presse locale et nationale », principal outil de la connaissance des informations d'actualité concernant notre département et les collectivités territoriales.

Elle collecte, analyse et procède à l'indexation des documents concernant l'environnement et l'aménagement dans les Alpes-Maritimes.

Elle permet d'avoir connaissance des expériences de gestion et des politiques mises en œuvre dans les autres départements.

15.2 La section analyse documentaire

Elle assure l'exploitation des ouvrages, articles de périodiques et informations d'actualité pour alimenter les bases de données documentaires mises à la disposition de tous.

Elle effectue également les recherches documentaires pour les services et les usagers reçues lors des permanences en salle de lecture et participe à l'élaboration et la mise à jour des lettres d'information et des dossiers d'actualité pour la diffusion de l'information auprès des agents.

15.3 La section espace documentaire numérique

Elle conçoit, réalise et développe les espaces intranet et internet dédiées à la documentation afin de répondre aux besoins des agents en matière de données documentaires utiles à leurs missions.

Elle a en charge l'élaboration de nouveaux produits documentaires numériques (lettres d'information, dossiers d'actualité, veille documentaire...) ainsi que la réorganisation de l'espace intranet de la documentation par grandes thématiques.

Elle est également responsable de l'animation de sessions de formation à la recherche documentaire sur intranet et internet pour assurer aux agents une plus large autonomie dans leurs recherches d'informations.

ARTICLE 16 : Le service des moyens de proximité

Il assure l'acquisition, l'inscription à l'inventaire et le suivi du mobilier et du matériel des services départementaux.

Il est responsable du stockage des mobiliers, matériels et documents qui lui sont confiés par l'ensemble des services départementaux. Il acquiert les petits matériels, les fournitures diverses et l'habillement puis en assure la distribution.

Il a en charge la reproduction des documents des services départementaux.

Il est chargé du nettoyage des locaux de l'ensemble des services du Département et de la voirie du CADAM.

Il est composé de deux sections :

16.1 La section fournitures et magasins

Elle procède aux achats de toutes fournitures utiles à l'installation matérielle des services, telles que mobiliers, matériels divers, habillement, économat, linge. Elle assure les inscriptions à l'inventaire et les mises en réforme. Elle organise le stockage et la distribution de toutes fournitures utiles aux besoins départementaux en gérant les magasins ; elle en trace les usages.

Elle est chargée de la gestion des impressions sur site central.

Elle assure la confection et la reproduction de documents nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

16.2 La section entretien

Elle a en charge le nettoyage ordinaire des locaux de l'ensemble des services du Département et de la voirie du CADAM, et de l'approvisionnement en produits d'entretien.

Elle est composée de quatre unités d'entretien, en charge des agents exerçant en régie et du contrôle des prestations externalisées : « sièges », « ville de Nice et alentours », « sites extérieurs hors ville de Nice », et « voirie ».

LA MISSION COORDINATION PROJETS

ARTICLE 17 : La mission Coordination Projets

Il s'agit d'une mission d'appui qui concourt au renforcement des capacités de coordination de projets transversaux impliquant les entités de la DGARMMA ou d'autres DGA.

Elle assure une assistance au Directeur général adjoint sur tout dossier ou projet contribuant à la modernisation de l'administration et au pilotage stratégique.

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 18 : La direction des ressources humaines

Elle gère et optimise l'emploi des ressources humaines du Département et favorise l'évolution professionnelle des agents.

Elle est chargée du fonctionnement des instances paritaires et anime le dialogue social au sein de l'institution.

Elle assure la mise en place administrative et juridique de l'organigramme des services départementaux.

Elle gère les dispositifs de l'horaire variable et de l'ARTT.

Elle propose et élabore le contenu rédactionnel des documents de communication interne.

Elle assure les manifestations, colloques et animations concernant les agents de la collectivité.

Elle dispose d'une crèche qui assure l'accueil des enfants des personnels du Conseil départemental et des administrations implantées sur le CADAM.

Elle instruit les demandes d'admission à la crèche du CADAM dont elle établit le budget et les prix de journées.

Elle organise les actions sociales au profit du personnel, elle assure également les relations avec le comité des œuvres sociales, le Département Union Club et l'association du restaurant inter-administratif du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Elle comprend quatre services et une crèche :

- ⇒ le service de l'administration des ressources humaines,
- ⇒ le service des parcours professionnels,
- ⇒ le service de la qualité de vie au travail,
- ⇒ le service du pilotage et du dialogue social,
- ⇒ la crèche.

18.1 Le service de l'administration des ressources humaines

Le service de l'administration des ressources humaines a en charge la gestion administrative de la carrière des agents de leur recrutement à leur départ de la collectivité. Il est chargé de l'organisation des commissions administratives paritaires, des entretiens professionnels des agents, de leurs avancements, de leurs positions et des rémunérations qui en découlent. Il instruit les procédures disciplinaires et gère les allocations chômage.

Il a en charge la gestions des congés pour maladies, maternités, paternités, adoptions et retraite.

Il effectue le calcul de la paye, la réalisation de déclarations mensuelles et annuelles et le suivi des avantages en nature.

Ce service est organisé en quatre sections :

- section dossiers généraux et rémunérations,
- section filières administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation,
- section filières technique, culturelle et sportive,
- section maladies et retraites.

18.2 Le service des parcours professionnels

Il analyse la qualification des besoins de la collectivité en matière d'emplois et accompagne les agents dans le développement de leurs compétences individuelles.

Dans le domaine de l'analyse des métiers et pratiques professionnelles, il a pour mission la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il analyse l'évolution de l'emploi et des métiers dans la collectivité, élabore et met à jour le référentiel métier et les fiches de poste du Conseil départemental à l'occasion des mobilités et recrutements.

Il répond au besoin en personnel des directions. En collaboration avec les directions et les services, il analyse la nature du besoin et définit les moyens à mettre en œuvre pour y répondre. Il organise et anime les commissions de sélection des mobilités internes et des recrutements externes. Il accompagne les parcours professionnels des agents compte tenu de leurs souhaits, de leurs compétences et des besoins de la collectivité.

Il procède au recrutement et au suivi des volontaires du service civique. Il assure également le suivi des stagiaires de l'enseignement au sein de la collectivité.

Il a en charge la définition et la mise en œuvre des formations des agents de la collectivité en lien avec les politiques départementales, les projets de service et les parcours individuels professionnels.

Il conduit le recensement des besoins en formation et élabore les cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre des formations collectives correspondantes. Il réalise le référentiel des formations relatif aux métiers spécifiques au Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Il assure la mise en œuvre des actions de formations, collectives et leur suivi.

Il élabore des cursus personnalisés à l'occasion des préparations aux concours et examens de la fonction publique, d'affectations sur un nouveau poste, ou dans le cadre de projets individuels d'évolution professionnelle.

18.3 Le service de la qualité de vie au travail

Il veille à la préservation de la santé et de la sécurité des agents au travail. Il assure le recensement et la prévention des risques professionnels et anime le réseau des assistants et conseillers de prévention. Il assure l'organisation, le suivi et le secrétariat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il est composé de deux sections : la section préservation de la santé et prévention des risques (SPSPR) comprenant la médecine de prévention, l'hygiène et la sécurité au travail et la section action sociale et gestion des accidents (SASGA) en charge de l'accompagnement social et psychologique des agents, des prestations sociales et de l'instruction des déclarations d'accidents ou maladies professionnelles.

18.4 Le service du pilotage et du dialogue social

Il assure le suivi des effectifs en fonction des grands objectifs de la collectivité et de l'évolution des missions. Il réalise les études prospectives et élabore les organigrammes, le bilan social, les différents documents statistiques et tableaux de bord de suivi des effectifs.

Il assure le pilotage et le suivi de la masse salariale. Il assure la préparation et l'exécution du budget de la DRH. Il détermine l'application aux agents de la collectivité des dispositions réglementaires en matière de NBI et de régime indemnitaire. Il gère les frais de déplacement.

Il est chargé de l'expertise et l'assistance à la direction générale et aux services en matière d'organisation. Il gère la rédaction des arrêtés d'organisation des services, de nomination des responsables et de délégations de signature.

Il gère et traite les questions relatives au temps de travail, aux congés et aux autorisations d'absence. Il conseille et aide les services à la rédaction de dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail. Il s'occupe également du premier niveau d'accueil des questions relatives aux ressources humaines via une plate-forme d'accueil téléphonique.

Il est en charge de la coordination avec les organisations syndicales et assure l'organisation, le suivi et le secrétariat du Comité technique (CT).

Il a en charge, en lien avec les services RH et la DSN, la cohérence et le bon fonctionnement du SIRH.

Il est composé d'une section pilotage financier RH.

LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 19 : La direction des finances, de l'achat et de la commande publique

Elle a en charge la politique budgétaire et financière et la stratégie d'achat public de la collectivité. Elle est garante du respect des procédures de commande publique du Département et assure leur mise en œuvre.

Elle comprend quatre services :

- ⇒ le service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion,
- ⇒ le service de l'exécution budgétaire et de la dette,
- ⇒ le service des bureaux financiers,
- ⇒ le service des marchés.

19.1 Le service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion

Il assure la préparation budgétaire et l'élaboration des maquettes pour le budget principal et les budgets annexes : rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, compte administratif.

Il définit et met en œuvre une politique de contrôle de gestion : analyse des politiques publiques, mise en place d'indicateurs de pilotage de l'exécution budgétaire, optimisation des coûts de gestion.

Il établit les tableaux de bord mensuels et les études financières ponctuelles.

Il assure l'élaboration d'une prospective budgétaire pluriannuelle et, dans ce cadre, établit notamment le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité.

Il assure la gestion centralisée des autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Il élabore les analyses budgétaires rétrospectives et prospectives.

Il assure la gestion des régies de recettes et d'avance.

Il organise les réunions du comité de programmation des marchés.

19.2 Le service de l'exécution budgétaire et de la dette

Il assure la tenue de la comptabilité d'engagement et de la comptabilité de l'ordonnateur ; il veille à la qualité comptable, notamment des opérations liées à l'actif de la collectivité.

Il assure, pour le compte de la collectivité, les relations avec la Paierie départementale.

Il conduit, en liaison avec le payeur départemental, les opérations de fin d'exercice et l'établissement des documents du compte administratif.

Il assure la liquidation et l'émission des titres de recettes, la centralisation des arrêtés d'attribution et le suivi des subventions attendues au titre des travaux routiers et des grosses constructions, la déclaration annuelle au titre du FCTVA.

Il assure la gestion de la trésorerie, des emprunts ainsi que de la dette propre et de la dette garantie.

Il assure des analyses financières et des tableaux de bord à la demande.

Il assure la gestion de la TVA des secteurs distincts d'activités soumis à déclaration.

19.3 Le service des bureaux financiers

Il gère l'activité comptable de certaines directions.

Il veille à l'harmonisation des procédures et au développement de la qualité comptable.

Il coordonne l'activité des sections avec celles des autres services de la direction.

Il consolide les documents de restitution pour le compte des directions.

19.3.1 La section du bureau financier de l'administration générale

Elle gère l'activité comptable de la direction des services numériques, de la direction des ressources humaines hors rémunérations, du service de la gestion foncière et immobilière, du service du courrier et des huissiers, du service intérieur, ainsi que toutes les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations.

Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Elle effectue les prévisions de trésorerie.

Elle procède à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi qu'à la préperception des recettes.

Elle établit périodiquement des restitutions pour le compte des directions.

Elle gère le budget annexe du parking silo.

Elle assiste les directions et services dans le processus de validation financière des délibérations et dans les procédures d'achat et de commande publique.

19.3.2 La section du bureau financier santé-social-insertion

Elle gère l'activité comptable de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités territoriales.

Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Elle effectue les prévisions de trésorerie.

Elle procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, et à l'émission des titres de recettes.

Elle établit périodiquement des restitutions pour le compte des directions de la direction générale adjointe et les assiste dans le processus de validation financière des délibérations et dans le processus d'achat et de la commande publique.

19.4 Le service des marchés

Il est en charge de l'ensemble des étapes administratives relatives à la passation et à l'exécution des procédures de commande publique de la collectivité dont le montant excède 25 000 € HT.

Outre la programmation, l'organisation de la CAO et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Il assure en conséquence la rédaction, le contrôle, la validation des pièces des dossiers de consultation des entreprises ainsi que la notification et le suivi administratif des marchés.

Il a également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique.

Il est organisé en trois sections, chacune d'entre elles ayant en charge tous les aspects de la commande publique pour un ensemble de directions données : la section bâtiment et construction, la section social, éducation et environnement et la section routes, transports et moyens généraux.

LA DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES

ARTICLE 20 : La direction des services numériques

Elle met à la disposition des services les systèmes informatiques et de communication nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle assure, pour toutes les directions, la mise en place, le suivi et le soutien des configurations et des moyens informatiques. Elle veille à la cohérence du système d'information départemental.

Elle procède aux acquisitions et à la location de l'équipement informatique, de ses applicatifs et de moyens de communication au profit de l'ensemble des services du Département.

Elle comprend six services, la mission de sécurité des systèmes d'information et la cellule coordination.

20.1 Le service des projets

Il est chargé de l'urbanisme du système d'information de la gestion des projets et du portefeuille de projets transverses et métiers de l'ensemble de la collectivité.

Il a en charge la gouvernance des projets et la gestion des ressources affectées.

20.2 Le service de l'intégration

Il est chargé du maintien en condition opérationnelle des applications en production et ressources du service projet pour accompagner la mise en place de nouveaux projets.

20.3 Le service de l'information territoriale

Il est chargé d'administrer et de gérer des bases de données structurées communes à l'ensemble des directions, permettant la production de travaux et de documents cartographiques.

Il est chargé d'assister les directions dans l'exploitation des bases de données géographiques.

Il représente le Conseil départemental auprès des différents partenaires, fournisseurs et prestataires, sur la problématique « *système d'information territoriale* ».

Il entretient et développe une politique de conventionnement d'échanges de données avec les partenaires institutionnels.

Il apporte une assistance matérielle et logicielle de l'application auprès des différents utilisateurs.

Il est composé de trois sections : la section administration des données et diffusion 2D, la section données et cartographie décisionnelle et la section solutions et diffusion 3D.

20.4 Le service contact à l'utilisateur

Il assure le support technique à l'utilisateur, en cas d'incident sur le poste de travail, par la mise à disposition d'une plateforme téléphonique, le « 14 ». Il est en charge de la gestion de la téléphonie mobile et des services associés. Il met en place les centres d'appels via les numéros verts de la Collectivité.

Il assure la réception et le suivi des demandes d'équipement. Il est chargé de la définition du profil informatique des agents.

20.4.1 La section SVP informatique :

Elle assure l'accueil téléphonique des utilisateurs, le premier niveau d'intervention et le suivi de la résolution des incidents jusqu'à leur clôture. Elle définit le plan des actions préventives et alerte les utilisateurs.

Elle gère la réservation et la mise à disposition des matériels en libre service (vidéoprojecteurs, ordinateurs portables ...).

20.5 Le service des équipements et des postes de travail

Il a en charge la gestion des postes de travail, des moyens d'impression et des travaux de câblage. Il est responsable du bon fonctionnement de l'équipement des utilisateurs. Sa mission est une mission de terrain et de proximité.

Il comprend deux sections :

20.5.1 La section ingenierie

Elle est chargée du suivi des travaux de câblage ainsi que des études de conception des postes de travail. Elle accompagne également les utilisateurs dans la conduite du changement avec des supports de formation. Elle définit la politique d'innovation des équipements. Elle assure une veille technologique.

20.5.2 La section postes de travail

Elle est en charge de la mise à disposition des utilisateurs de l'ensemble des équipements constituant le poste de travail.

Elle est garante de l'utilisation optimale de ces équipements (micro-ordinateurs, téléphones fixes, tablettes, imprimantes, photocopieurs, ...) et de l'accompagnement du travail en mobilité.

Elle en assure la gestion et la maintenance.

20.6 Le service de l'architecture technique et de la sécurité

Il a en charge la définition des architectures techniques et de sécurité du système d'information de la Collectivité. Il met en œuvre et assure le maintien en condition opérationnelle des différentes architectures techniques et de sécurité ainsi que la supervision de celles-ci.

Il prend en compte les évolutions technologiques en matière d'infrastructures.

Il comprend deux sections :

20.6.1 La section systèmes

Elle garantit la cohérence, la disponibilité, l'intégrité et la souplesse des architectures techniques nécessaires à l'hébergement local ou distant des outils métiers. Elle prend en charge les systèmes, les serveurs, la gestion des bases de données ainsi que l'exploitation nécessaire à la continuité des services. Elle garantit la sécurité opérationnelle de l'ensemble des systèmes. Elle met en place l'automatisation de gestion du système d'information.

20.6.2 La section réseaux

Elle garantit les échanges électroniques sur la base d'architectures innovantes et disponibles.

Elle assure la mise à disposition de la connectivité des agents en situation fixe ou mobile et des systèmes de surveillance vidéo en temps réel. Elle gère les outils de sécurité pour surveiller les flux et la propagation de dispositifs malveillants.

Elle définit les règles d'architecture techniques de l'exploitation des réseaux et de leur maintenance, en lien avec les opérateurs.

20.7 La mission de sécurité des systèmes d'information

Elle définit, met en place et évalue la politique de sécurité des systèmes d'information.

20.8 La cellule coordination

Elle coordonne la gestion administrative de la direction (ressources humaines, marchés publics et finances) et le secrétariat mutualisé du directeur. Elle assure le suivi « qualité et méthode » dans son domaine et à ce titre est amenée à conduire des projets transversaux d'organisation.

CHAPITRE 2

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 21 : La direction générale adjointe pour les services techniques

Elle élabore et met en œuvre la politique du Conseil départemental en matière :

- de construction et d'entretien des bâtiments, des collèges et des gymnases départementaux,
- d'investissement, d'entretien et d'exploitation des routes, des ports départementaux et des déplacements.

Elle comprend deux directions :

- ⇒ la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine,
- ⇒ la direction des routes et des infrastructures de transport.

LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE L'IMMOBILIER ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 22 : La direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

Elle est chargée de la construction, de l'entretien et de la gestion technique des bâtiments départementaux et des collèges ; elle peut assurer des missions ponctuelles d'assistance technique pour compte de tiers : syndicats mixtes des vallées, communes et petites structures intercommunales.

Elle assure la pérennité du patrimoine bâti et veille à offrir des conditions d'accueil, de sûreté sécurité et de travail adaptées et de qualité aux usagers (public et agents).

Elle gère le patrimoine foncier et immobilier de la collectivité ainsi que les biens pris à bail ou mis à disposition. Elle définit une stratégie patrimoniale valorisant les biens de la collectivité et la recherche d'économie en ce domaine (fluides, locations charges, etc.).

Elle est chargée de favoriser la mise en œuvre d'un système d'informations de gestion des biens meubles et immeubles, commun à l'ensemble des services, en lien avec les directions opérationnelles concernées, permettant la mise en place d'une gestion active du patrimoine.

Elle procède aux acquisitions, ventes et locations de terrains et immeubles nécessaires à la mise en œuvre des programmes départementaux.

Elle se compose de huit services et d'un bureau financier :

22.1 Le service des études et des travaux

Il est chargé des opérations importantes en matière d'extension, de restructuration et de réhabilitation des bâtiments départementaux.

Il prépare et met en œuvre les programmes prévisionnels d'investissement.

Il établit ou fait établir les programmes des opérations de travaux à réaliser en liaison avec les utilisateurs et les services en charge de la maintenance.

Il prépare les dossiers de consultation, lance les procédures, organise les concours d'architecture.

Il réalise, ou fait réaliser, les études nécessaires.

Il prépare, ou fait proposer, les dossiers de consultation, lance les procédures, établit les commandes et marchés, et en gère l'exécution.

Il assure le suivi de la construction et veille au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il promeut les nouvelles techniques d'études comme le BIM.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.2 Le service de l'énergie et des fluides

Il est le garant de la qualité technique et environnementale des installations de production et de distribution de fluides (plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, courants forts, courants faibles) ainsi que des systèmes de sécurité incendie (SSI) y compris en phase exploitation pour l'ensemble du patrimoine départemental.

Il assure :

- un conseil technique auprès de l'ensemble des chargés d'opération y compris collègues,
- le suivi de l'exploitation, de l'entretien et des consommations de toutes les installations techniques du patrimoine départemental, y compris collègues,
- en régie ou par des prestataires extérieurs la coordination SSI de l'ensemble des bâtiments du patrimoine départemental, y compris collègues.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.3 Le service des études préalables

Il assure :

- la conservation, l'archivage, la mise à jour et la mise à disposition des plans et des éléments topographiques du bâti et du foncier du Département,
- en régie ou par l'intermédiaire de prestataires extérieurs la production de toutes pièces graphiques nécessaires (demandes administratives, relevé, exécution) aux réalisations d'opérations de construction ou d'aménagement,
- la conception et la formalisation des études préalables :
 - ◆ contraintes urbanistiques,
 - ◆ diagnostics techniques (topo-structure-environnement),
 - ◆ faisabilité (scenarii d'organisation fonctionnelle et spatiale)
- le dépôt et le suivi des dossiers d'autorisations administratives.

Il promeut les nouvelles techniques comme le BIM.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.4 Le service de la maintenance des bâtiments

Il est chargé, en régie et par l'intermédiaire d'entreprises extérieures et de maîtres d'œuvre, de la réhabilitation, de la réparation, de l'entretien et de la gestion technique de l'ensemble des bâtiments, des parkings, des voiries et réseaux.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.5 Le service de la maintenance des collèges

Il est chargé, en régie et par l'intermédiaire d'entreprises extérieures, de maîtres d'œuvre, de la réparation, de l'entretien et de la gestion technique de l'ensemble des collèges, des gymnases, des voiries et réseaux divers.

Il comprend une section :

22.5.1 *La section équipe mobile maintenance des collèges*

Elle est chargée de la maintenance de premier niveau des collèges. Elle assure les opérations courantes de maintenance préventive (réglages et réparations simples des équipements techniques, contrôles de bon fonctionnement), les opérations mineures de maintenance corrective (dépannage et réparations) de l'entretien courant des locaux pour l'ensemble des collèges.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.6 Le service de l'entretien de proximité des bâtiments

Il est chargé de la maintenance de premier niveau des bâtiments. Il assure les opérations courantes de maintenance préventive (réglages et réparations simples des équipements techniques, contrôles de bon fonctionnement), les opérations mineures de maintenance corrective (dépannage et réparations) de l'entretien courant des locaux pour l'ensemble des bâtiments hors collèges. Il est responsable de la manutention et des déménagements.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.6.1 *La section déménagement*

Elle a en charge la manutention et les déménagements.

22.7 Le service de la sécurité, sûreté et de la prévention

Sur le CADAM, il exerce les missions de sécurité incendie et d'assistance à personnes définies par la réglementation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Sur l'ensemble du patrimoine départemental, il est chargé de la sécurité des personnes et des biens, il réalise et assure l'organisation et le suivi de la sûreté (identification, contrôle d'accès, vidéo protection, anti-intrusion et gardiennage).

Il assure la mission de prévention incendie des bâtiments départementaux. il exerce les prérogatives de direction unique de la sécurité pour le CADAM, le Palais Sarde et l'espace Laure Écart. Il gère les prestations des organismes de contrôle, les rapports des organismes agréés et s'assure des levées des réserves. Il assure également la veille réglementaire, suit l'évolution des normes et en organise la déclinaison sur les bâtiments.

Il assure la mise en œuvre des actions de formations liées à la sécurité.

Il est composé d'une section sécurité incendie, d'une section sûreté et d'une unité prévention.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.8 Le service de la gestion immobilière et foncière

Il regroupe les activités foncières du Département (prospection, acquisitions, vente et suivi). Il contribue à la définition d'une stratégie de gestion prévisionnelle en la matière.

Il assure la gestion administrative du patrimoine et en particulier, le suivi des locations, des charges et des impôts et taxes.

Il assure la fonction de syndic du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Il est composé de trois sections :

22.8.1 La section formalités

Elle procède à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative et assure leur publication au fichier immobilier dans le respect des formalités hypothécaires.

22.8.2 La section négociations

Elle a pour mission d'acquiescer les terrains et immeubles nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des programmes départementaux. Sur proposition du service de la gestion immobilière, elle procède également à la vente des immeubles départementaux.

Elle effectue l'ensemble des démarches conduisant à la maîtrise des sols.

Elle a un rôle d'assistance et de conseil en matière foncière.

Elle assure la procédure de classement et de déclassement du domaine départemental.

22.8.3 La section gestion immobilière

Elle assure la gestion administrative du patrimoine et en particulier, le suivi des locations, des charges et des impôts et taxes.

Elle assure la fonction de syndic du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

22.9 Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique et sous l'autorité hiérarchique du directeur, il a en charge la gestion financière de la direction.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement ;
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes ;
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses de la direction ;
- à la liquidation des titres de recettes.

Il assiste la direction dans le processus de validation financière des délibérations.

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARTICLE 23 : La direction des routes et des infrastructures de transport

La direction des routes et des infrastructures de transport intervient sur quatre pôles d'activité : la maintenance et la conservation du patrimoine routier, la gestion portuaire, l'optimisation des infrastructures (routes, ports, digues) et l'intermodalité en lien avec les infrastructures.

Elle a en charge l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art et des tunnels. Elle s'assure de la sécurité routière. Elle veille à la maintenance des équipements électriques routiers. Elle assure une mission de surveillance et d'information routière et participe à ce titre aux centres opérationnels départementaux réunis en Préfecture en cas de crise.

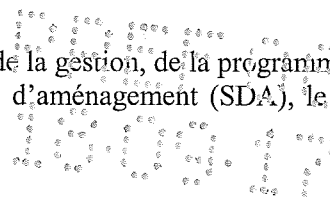
Elle élabore la politique d'aménagement du réseau routier départemental dans une approche multimodale en liaison avec les autorités organisatrices de transports intervenant sur le domaine routier départemental ; elle élabore et pilote la mise en œuvre des plans et schémas directeurs correspondants.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement routier ou non-routier qui lui sont confiées.

Elle assure le suivi des dossiers ferroviaires concernant le département (le projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, les opérations du CPER et les projets de gares ...).

Elle gère les ports de Villefranche sur Mer, Darse et Santé

Elle comprend deux services transversaux (le bureau financier et le service de la gestion, de la programmation et de la coordination), six services spécialisés, six subdivisions départementales d'aménagement (SDA), le service du parc des véhicules techniques et le service des ports.



23.1 Le bureau financier

Fonctionnellement piloté par la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, il centralise la gestion financière de la direction des routes et des infrastructures de transport ainsi que de la direction des transports et des déplacements.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses des directions mentionnées ci-dessus,
- à la liquidation des titres de recettes,
- à la préparation du mandatement des contributions financières du département aux différents réseaux en matière de transports.

Il assiste les directions dans le processus de validation financière des délibérations.

23.2 Le service de la gestion, de la programmation et de la coordination

Il assure la programmation financière et le suivi d'activité des services ainsi que les dossiers signalés.

Il coordonne la gestion du personnel en liaison avec la direction des ressources humaines et s'assure du respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il pilote les actions transversales et assure la coordination des subdivisions départementales.

Il organise le contrôle interne et la validation des projets.

Il administre les données géographiques routières en collaboration avec le service d'information territoriale.

23.3 Le service des procédures, de la mobilité et des déplacements

Il est chargé de participer à la réflexion et de préparer la politique routière du Département en intégrant les politiques d'aménagement du territoire et de déplacements, notamment en partenariat avec les services de l'État, les collectivités territoriales et en liaison avec les autorités organisatrices de transports impactant le domaine routier départemental.

Il élabore et assure le suivi et l'évaluation des différents plans et schémas sectoriels déclinant cette politique.

Il gère pour le Département le modèle de simulation de trafic de l'agglomération azurienne.

Il évalue les impacts des différents aménagements publics ou privés et des documents de planification (PDU, PLU, SCOT...) sur les conditions de trafic et leurs conséquences sur le domaine public routier en termes de déplacements.

De façon plus générale, il suit toute réflexion sur la mobilité intéressant le territoire départemental sur le volet infrastructures. Il participe aux réflexions prospectives sur les déplacements.

Il assiste l'ensemble des services dans la conduite des procédures administratives.

Il organise la gestion des permissions de voirie et veille à la préservation du domaine public.

Il assure une veille juridique et suit l'évolution du règlement de voirie.

Il participe à la politique générale en matière de déplacements de personnes et de marchandises.

Il utilise et contribue au suivi du modèle de simulation de trafic de l'agglomération azurée, s'appuie sur les outils macro de connaissances de déplacements (EMD).

Il participe aux réflexions sur les déplacements intéressant le territoire départemental.

Il intervient sur différents leviers : covoiturage, développement de l'intermodalité... permettant de proposer des solutions innovantes.

Il évalue les impacts routiers, des différents documents de planification qui lui sont soumis.

Il participe aux réflexions prospectives sur la mobilité, tous modes de déplacement confondus.

23.4 Le service de l'entretien et de la sécurité routière

Il est chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier et de la gestion du domaine public. Il coordonne l'ensemble des acteurs de l'entretien routier (SDA, siège, parc) et l'échange de données entre eux.

Il met en place et suit les opérations liées à l'entretien et les crédits correspondants.

Il gère les besoins en matériel roulant et petit matériel en adéquation avec la politique d'entretien.

Il pilote les actions de sécurité routière et effectue le suivi de l'accidentologie.

Il contrôle, sous l'angle de la sécurité, les projets d'aménagements routiers de la phase études aux travaux.

Il conseille et apporte une assistance technique aux bureaux d'études sur des problématiques particulières.

Il assure une veille réglementaire et technique.

Il a en charge l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage et de l'ensemble des équipements électriques routiers (panneaux à messages variables, stations de comptages, caméras, équipements de sécurité des tunnels).

Il contribue à l'amélioration et à la réhabilitation du réseau d'éclairage. Il effectue le suivi des chantiers d'entretien et d'investissement.

Il assiste les services de la direction pour l'élaboration des parcs d'éclairage, l'équipement des projets routiers et le suivi des travaux. Il établit dans le système d'information géographique départemental une cartographie du réseau d'éclairage et de l'emplacement des équipements électriques.

Il comprend deux sections : la section entretien routier et la section équipements électriques routiers.

23.5 Le centre d'information et de gestion du trafic

Il effectue 24h/24 la surveillance du trafic routier et informe les usagers sur les conditions de circulation sur l'ensemble du territoire départemental en liaison avec les différents exploitants routiers.

Il met en place les dispositifs de surveillance et d'information routière.

Il établit un recueil d'information sur les trafics et la vitesse et effectue une surveillance vidéo des points sensibles.

Il établit des prévisions de trafic et de conditions de circulation (suivi des conditions météo).

Il suit les conventions et les relations avec les exploitants de la route.

Il assure l'accueil téléphonique et veille à la mise à jour des informations sur le trafic routier.

Il assure les relations avec les médias.

Il met en place les matériels techniques de surveillance du réseau et de diffusion d'informations.

Il assure une surveillance particulière des tunnels équipés dont les matériels lui sont raccordés.

Il met en place une politique d'exploitation et effectue le suivi des procédures administratives d'exploitation routière. Il participe aux centres opérationnels départementaux.

Il comprend la section centre opérationnel et la section exploitation.

23.6 Le service des ouvrages d'art

Il est chargé de la surveillance et de l'entretien des ponts, des murs, des tunnels et de leurs équipements spécifiques ainsi que des dispositifs de protection contre les chutes de blocs.

Il a en charge les études de conception et le visa des plans pour les travaux de construction, d'élargissements, de réparation ou de mise en conformité d'ouvrages. Il intervient comme expert auprès des services des études et des travaux neufs et du service des ports ou en appui auprès d'autres directions du Conseil départemental.

Il programme les inspections détaillées des ponts et murs, fait le bilan des campagnes de visites et monte les dossiers de réparation.

Il apporte une assistance technique aux SDA chargées de l'entretien et de la réparation des tunnels, et des dispositifs de protection contre les chutes de pierres.

Il est chargé des travaux de gestion et de réparation des tunnels et paravalanches. Il programme des inspections détaillées des tunnels, fait le bilan des campagnes de visites et monte les dossiers de réparation et de sécurité.

23.7 Le service des études et des travaux neufs 1 et le service des études et des travaux neufs 2

Sont confiés à ces deux services, l'exécution des études – qu'elles soient réalisées en interne ou externalisées – ainsi que le suivi des travaux d'opérations d'investissements routiers ou non routiers structurants (programmation, concertation, pilotage des procédures, études de conception et réalisation jusqu'à la remise à l'exploitant). Les opérations sont réparties par services en fonction des plans de charges.

Le service des études et travaux neufs 1 est, en outre, chargé de piloter la mise à jour et la mise en œuvre du schéma cyclable départemental et d'assurer la promotion de ce mode doux de déplacement ; il comprend une section études.

23.8 Les subdivisions départementales d'aménagement

Au nombre de six, elles se répartissent géographiquement sur le territoire départemental comme suit :

- SDA Littoral-Ouest/Cannes
 - Centre d'exploitation de La Roquette-sur-Siagne
 - Centre d'exploitation de Mandelieu
 - Centre d'exploitation de Grasse
- SDA Littoral-Ouest/Antibes
 - Centre d'exploitation d'Antibes
 - Centre d'exploitation de Châteauneuf
- SDA Préalpes-Ouest
 - Centre d'exploitation de Coursegoules
 - Centre d'exploitation de Gréolières
 - Centre d'exploitation de Séranon
 - Centre d'exploitation de Saint-Auban
 - Centre d'exploitation de Roquestéron
- SDA Cians/Var
 - Centre d'exploitation de Guillaumes
 - Centre d'exploitation d'Entraunes
 - Centre d'exploitation de Valberg
 - Centre d'exploitation de Puget-Thénières
 - Centre d'exploitation de Villars-sur-Var
- SDA Menton/Roya-Bévéra
 - Centre d'exploitation de Tende
 - Centre d'exploitation de Breil-sur-Roya
 - Centre d'exploitation de Sospel
 - Centre d'exploitation de Menton et point d'appui de La Turbie
- SDA Littoral Est
 - Centre d'exploitation de L'Escarène
 - Centre d'exploitation de Contes

Elles sont chargées de préparer et mettre en œuvre toutes les tâches relatives à la gestion, l'entretien (entretien programmé, gros entretien, viabilité hivernale), l'exploitation et la sécurité du réseau routier départemental.

Elles étudient et réalisent les opérations d'aménagement localisé relatives au réseau et sont le relais du Conseil départemental pour l'ensemble des actions ayant trait à ses compétences, et en particulier l'aménagement du territoire.

23.9 Le service du parc des véhicules techniques

Il assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des engins et matériels roulants techniques, en concertation avec les ateliers de la DEGR, pour les véhicules et matériels de cette direction. Il assure certains travaux d'entretien sur les routes départementales en collaboration avec les SDA. Il a en charge l'entretien et la maintenance du réseau radio dédié aux routes. Il assure en transversal l'ensemble des missions d'inspection par drones.

Il est composé de quatre sections : la section administrative et comptable, la section atelier, la section exploitation et la section transmissions.

23.10 Le service des ports

Il assure les missions d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire définies par le Code des transports.

Il gère les deux ports de Villefranche sur Mer et met en œuvre une politique de développement des activités et d'aménagement des sites concernés en liaison avec les services de l'État et le concessionnaire.

Il veille au respect des cahiers des charges de la concession d'outillage public du port de la Darse et assure la gestion en régie directe du port de la Santé.

Il élabore et met en œuvre les documents nécessaires au bon fonctionnement des ports et en particulier les règlements de police portuaire et d'exploitation.

Il est en charge des instances portuaires comme notamment, les conseils portuaires, les commissions ad hoc, les comités locaux d'usagers.

Il est en charge de la sûreté portuaire qui comprend, par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de sûreté portuaire.

Il exécute les études et assure le suivi des travaux liés aux infrastructures conformément aux cahiers des charges et assure le suivi des opérations sur l'outillage concédé.

Il veille à l'application de la politique environnementale sur les ports et apporte son concours sur tout dossier maritime dans la rade de Villefranche sur Mer.

CHAPITRE 3

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 24 : La direction générale adjointe pour le développement

Elle concourt à la structuration du territoire départemental au travers, notamment, du soutien apporté aux projets de développement communaux ou intercommunaux, à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de projets, à l'inscription des actions départementales dans le cadre de programmes communautaires.

Elle participe à l'élaboration de la politique touristique du département.

Elle élabore et met en œuvre les politiques du Département en matière d'écologie et de développement durable, de gestion des risques, d'aménagement et de développement des territoires notamment à travers la gestion des syndicats mixtes.

Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative, sportive et culturelle.

Elle comprend :

- ⇒ la direction de l'attractivité territoriale,
- ⇒ la direction de l'environnement et de la gestion des risques,
- ⇒ la direction de l'éducation, du sport et de la culture.

LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

ARTICLE 25 : La direction de l'attractivité territoriale



Elle élabore et met en œuvre l'ensemble des politiques contribuant à l'attractivité du territoire.
 Elle assure la relation avec les partenaires institutionnels du Département : État, Région, communes et Union européenne et suit les programmes d'actions correspondants.
 Un conseiller technique pour les affaires régionales assure le suivi des politiques régionales, du contrat de plan État-région, des dossiers d'enseignement supérieur-recherche et du schéma d'accueil des gens du voyage.
 Elle coordonne la politique du Département en faveur du monde rural et propose un programme d'actions en faveur de ce territoire spécifique.
 Elle suit le schéma directeur départemental d'aménagement numérique, propose et met en œuvre les interventions en matière de technologies de l'information en lien avec tous les acteurs concernés.

Elle est composée de cinq services et d'un bureau financier.

25.1 Le service Europe et tourisme

Il identifie et coordonne au sein du Département le suivi des programmes d'aide européens. A ce titre, il participe aux relations avec les instances européennes, nationales, régionales et italiennes et aide les directions concernées pour le montage de leurs projets.
 En relation ou partenariat avec les acteurs de la vie économique, il élabore des stratégies de développement et met en œuvre des programmes d'action départementaux dans le domaine du tourisme.
 Il participe à l'ingénierie, au suivi et à l'évaluation des projets touristiques.

25.1.1 La section tourisme

Elle propose et met en œuvre les politiques de développement et d'animation dans le domaine touristique.
 Elle participe au montage et au suivi des grandes opérations à vocation touristique.
 Elle étudie et exécute les programmes de création et d'amélioration d'équipements relatifs à l'accueil touristique en zone rurale.
 Elle étudie et propose de nouveaux produits touristiques en partenariat avec les professionnels concernés.
 Elle assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets structurants pour le haut-pays.
 Elle procède à l'examen technique des dossiers et apporte un conseil technique aux maîtres d'ouvrage concernés.
 Elle coordonne l'intervention des structures associatives dont le Département est membre et assure la relation avec le Comité régional de tourisme.
 Elle assure la veille stratégique et prospective en matière de tourisme.

25.2 Le service de l'aménagement, du logement et du développement rural

En relation ou partenariat avec les acteurs des territoires et en transversalité entre les directions, il assure le suivi stratégique et le développement de la politique montagne.
 Il participe à l'élaboration des stratégies en matière d'aménagement du territoire et de développement rural.
 Il participe à l'ingénierie, au suivi et à l'évaluation des projets et peut assurer la maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement.
 Il suit la politique du logement, notamment rural, et des projets de rénovation urbaine.

Il comprend trois sections :

25.2.1 La section aménagement et urbanisme

Elle réalise les études et propose les principes d'aménagement du territoire départemental, en particulier dans le cadre des schémas régionaux ou de massifs.

Elle assure la veille stratégique et prospective en matière d'aménagement et de développement du territoire. Elle assure au sein des services départementaux le suivi des documents d'urbanisme et la mise en œuvre des procédures d'urbanisme.

Elle mobilise l'ingénierie de pilotage nécessaire à la réalisation des grands projets d'urbanisme et d'aménagement du département en particulier sur les espaces à enjeux.

Elle suit la mise en œuvre de l'action foncière départementale en lien avec les autres directions et assure la relation avec l'établissement public foncier compétent sur le territoire départemental.

25.2.2 La section développement rural

Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques départementales en matière de développement agricole et rural.

Elle instruit et propose la répartition des aides individuelles et collectives pour l'économie agricole.

Elle assure la mise en œuvre de la politique foncière agricole départementale et l'animation de la commission départementale de valorisation et de gestion des espaces agricoles et pastoraux.

25.2.3 La section logement et rénovation urbaine

Elle propose et met en œuvre les interventions du département en faveur du logement et coordonne les opérations de rénovation urbaine.

Elle évalue les dispositifs et propose les adaptations nécessaires.

Elle assure les relations avec les particuliers, les organismes constructeurs, l'ensemble des partenaires et le suivi de l'opérateur départemental de l'habitat.

Elle coordonne les actions en faveur des quartiers prioritaires avec pour objectif de réduire les inégalités territoriales.

25.3 Le service des aides aux collectivités

Il propose les règles d'intervention du Conseil départemental au profit des communes ou de leurs groupements.

Il assure l'instruction administrative des dossiers des communes ou de leurs groupements dans le cadre de programmes financés par le Conseil départemental ou cofinancés par la Région, l'État, l'Union européenne ou tout autre partenaire. Il coordonne l'instruction des dossiers par les services techniques.

Il assure l'instruction administrative des dossiers de particuliers au titre du plan énergie.

25.4 Le service des Maisons du Département

Il pilote les sept Maisons du Département (Roquebillière, Plan du Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-André de la Roche, Menton, Nice-Centre et Saint-Vallier), la Maison des seniors dont un pôle à Nice-Cessole et un autre à Nice-Centre intégré à la Maison du Département, la Maison du Département itinérante et le point visio de Tende et organise l'accueil des usagers et la mise en œuvre des partenariats extérieurs et internes au Conseil départemental.

Il conduit les projets d'extension du réseau notamment, en collaboration avec la direction de la santé et des solidarités, en vue de mutualiser les moyens et assure le développement de l'offre de services avec les opérateurs de services publics.

25.5 Le service d'appui et de suivi des syndicats mixtes

Le Département est membre de plusieurs syndicats mixtes dont le suivi est assuré par les différents services fonctionnels pour les missions qui relèvent du même secteur.

Le service d'appui et de suivi des syndicats mixtes suit l'activité de ces structures et coordonne l'implication du Conseil départemental en leur sein, notamment sur le plan du contrôle financier.

Ce service vient également en appui technique de ceux de ces syndicats dont la taille ne leur permet pas de bénéficier de toute la technicité nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le suivi des six syndicats mixtes de montagne qui ont en charge la gestion des stations de sports d'hiver ou d'autres équipements à vocation économique et touristique est sa priorité.

Il travaille en partenariat avec le service chargé de l'économie et du tourisme, dans un objectif de confortement de l'activité et de développement de l'attractivité des stations et territoires, en lien avec les politiques mises en œuvre par ailleurs.

25.6 Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique et sous l'autorité hiérarchique du directeur, il a en charge la gestion financière des services.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses de la direction,
- à la liquidation des titres de recettes,
- aux missions de contrôle sur l'exécution des données budgétaires.

Il assiste la direction dans le processus de validation financière des délibérations.

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 26 : La direction de l'environnement et de la gestion des risques

Elle assure une mission transversale d'expertise auprès des directions pour veiller à la prise en compte des dimensions environnementales et de développement durable des projets.

Elle assure une mission générale de connaissance et de surveillance de la qualité de l'environnement et procède à l'évaluation des actions entreprises.

Elle exerce une mission d'information et d'assistance technique, notamment auprès des collectivités, dans les domaines de l'environnement.

Elle veille à la gestion des ressources naturelles, à la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain, y compris par la mise en œuvre d'une politique d'accueil du public ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la suppression des pollutions, des nuisances et des risques environnementaux.

Elle assure la mise en place d'actions et d'outils de gestion des risques notamment dans le domaine de la prévention des incendies (prévention, surveillance et interventions en cas de crise ou de rétablissement post-crise).

Elle propose et met en œuvre des actions de sensibilisation et de développement de la culture du risque auprès du public dans ce domaine.

Elle réalise des études et donne des avis techniques sur les dossiers dans les domaines de l'environnement (eau, déchets, énergie, forêt, espaces naturels, milieu marin, géologie,..).

Elle assure en lien avec la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, la coordination de l'emploi de la taxe d'aménagement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale en matière de parcs naturels départementaux, de randonnées (PDIPR) et d'activités de pleine nature (PDESI).

Elle administre l'ensemble des réseaux de radio et télécommunication du Conseil départemental. Elle anime le réseau des correspondants dans les directions et propose des évolutions technologiques selon les applications souhaitées.

Elle est composée d'un bureau financier, de quatre services, du laboratoire vétérinaire.

26.1 Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique et sous l'autorité hiérarchique du directeur, il a en charge la gestion financière des services.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,

- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses de la direction,
- à la liquidation des titres de recettes.

Il assiste la direction dans le processus de validation financière des délibérations.

26.2 Le service de l'ingénierie environnementale

Il dispose d'un niveau d'expertise multidisciplinaire dans le domaine de l'environnement (eau, assainissement, déchets, énergie, mer, géologie et risques naturels, forêt, espaces naturels, réseaux,..).

Il collabore avec les différents services de la DEGR pour apporter son expertise dans la mise en œuvre de la politique environnementale départementale.

Il apporte son appui technique aux autres directions (avis techniques sur les dossiers de demande de subvention et de versement, avis sur les documents d'urbanisme, appui technique sur les différents dossiers d'aménagement portés par le Département,...).

Dans le cadre de la solidarité territoriale, il assiste les collectivités qui le souhaitent dans l'accompagnement administratif et technique de leurs projets.

Il est l'interlocuteur privilégié des différents partenaires intervenants dans les domaines de l'environnement (services de l'État, communes et groupements de communes, Agence de l'eau, SMIAGE, SMED,..).

Il accompagne et contrôle les différentes opérations financées par le Département.

Il propose et met en œuvre les programmes de mobilisation et de préservation de la ressource, de l'approvisionnement de la filière bois et de la mise en valeur ludique et économique de la forêt.

Il développe des actions de valorisation de la forêt (soutien à la filière bois, incitation à la gestion forestière, développement de partenariats) et de sa protection (lutte biologique contre dépérissement et contre agents pathogènes, actions en faveur de la prévention incendie).

Il assure une veille technique et réglementaire dans les différents domaines de l'environnement.

26.3 Le service des parcs naturels départementaux

Il propose de nouveaux modes de gestion de l'espace acquis par l'intermédiaire de la taxe d'aménagement et participe à sa protection et à sa valorisation.

Il propose et met en œuvre la politique des espaces naturels sensibles et gère les parcs naturels départementaux. Il assure l'aménagement, l'entretien et la surveillance des parcs naturels départementaux.

Il élabore les plans d'aménagement et de gestion des parcs naturels départementaux et mène les études liées à la politique des espaces naturels.

Il propose et met en œuvre la politique d'animation des parcs naturels départementaux, développe et entretient des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Il constitue un pôle d'échange avec l'ensemble des gestionnaires d'espaces naturels.

Il est composé de trois secteurs et d'une section :

26.3.1 Les secteurs Centre, Est et Ouest.

Les parcs naturels départementaux sont répartis en trois secteurs géographiques. Chaque secteur a en charge la mise en œuvre des actions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des espaces et boisements ouverts au public.

26.3.2 La section garderie nature

Elle assure 7j/7 la surveillance dans tous les parcs départementaux.

Elle veille au respect du règlement intérieur pour les usagers.

Elle assure la gestion de l'accessibilité des parcs et des bonnes conditions d'ouverture et de propreté.

Elle assure une médiation pédagogique et une assistance aux personnes.

Elle effectue les menus travaux de première nécessité et participe aux travaux d'entretien.

26.4 Le service des randonnées et des activités de pleine nature

Il met en œuvre la politique départementale en matière de randonnée et d'activités de pleine nature.

Il assure la gestion et l'optimisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ainsi que le suivi et le développement du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Concernant la randonnée, il comprend cinq secteurs et une équipe d'intervention rapide pour les petites interventions ponctuelles menées sur l'ensemble du territoire départemental.

Il dispose d'un niveau d'expertise reconnu dans les domaines de la randonnée, de l'itinérance et des sports de pleine nature.

Il collabore avec les différents partenaires (communes, groupements de communes, comités départementaux, services de l'État,...) pour pérenniser les sites et les activités de randonnée et de pleine nature dans le respect des contraintes administratives et réglementaires de ces espaces.

Dans le cadre de la solidarité territoriale, il assiste les collectivités qui le souhaitent dans l'accompagnement administratif et technique de leurs projets d'itinérance, en cohérence avec le PDIPR et le PDESI.

Il accompagne et contrôle les différentes opérations financées par le Département.

Il assure une veille technique et réglementaire dans les différents domaines liés à la randonnée et aux activités de pleine nature.

26.5 Le service Force 06 et de la prévention des incendies

Il a en charge la mise en œuvre de la Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06).

Il élabore et coordonne la réalisation du programme d'activités des forestiers-sapeurs pour la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Il effectue en régie des travaux programmés d'aménagement et d'entretien polyvalent dans le cadre de la gestion d'espaces naturels (PDIPR, PND, etc.) ou de lutte contre les risques naturels.

Il intervient dans la surveillance des massifs forestiers, en période à hauts risques incendie dans le cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA).

Il réalise des actions de prévention contre les risques naturels présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Il procède à des interventions en situation de crise et à des actions opérationnelles en cas de catastrophe naturelle ou en rétablissement post-crise.

Il est composé de 13 bases FORSAP organisées en trois groupements géographiques (Est, Nord et Ouest) et de trois unités.

26.5.1 L'unité ingénierie

Elle est chargée de la conception et de la programmation de travaux d'aménagement, DFCI ou non. Elle assure leur pérennisation (servitude d'utilité publique, conventions d'entretien, etc.). Elle assure le suivi de la politique d'aides en matière de DFCI et représente le Département en matière d'urbanisme dans ce domaine (PPRif). Elle assure la préparation et le suivi du programme annuel de brûlage dirigé.

26.5.2 L'unité logistique

Elle gère les moyens logistiques du service à savoir les ateliers mécaniques, les matériels, les fournitures et l'habillement ainsi que le budget du service et les achats.

26.5.3 L'unité opérationnelle

Elle assure la gestion de l'alerte, la planification de la surveillance, le commandement de Central vert, la gestion des moyens de transmission et le support pour l'activité opérationnelle.

ARTICLE 27 : Le laboratoire vétérinaire départemental

Il participe à la prévention des risques sanitaires par la réalisation d'analyses de dépistage et de contrôle dans les secteurs de l'hygiène des aliments, de la santé des animaux de rente et de compagnie, de la surveillance de la faune sauvage et de la qualité de l'eau potable ou sanitaire ainsi que de la qualité des effluents.

Il est un acteur clé en cas de crise sanitaire avérée, en coopération avec les services de l'État.

Le respect des conditions de qualité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité des analyses effectuées est garanti par son accréditation COFRAC et ses divers agréments ministériels.

Il est composé d'une mission, d'une section et de deux services :

27.1 La mission de l'action animalière

Placée auprès du directeur du laboratoire départemental, cette mission est chargée d'impulser une politique animalière au sein du Département.

Elle participe à des campagnes de communication et de sensibilisation du public aux besoins des animaux et à la lutte contre les mauvais traitements, elle assure également une mission d'aide à la recherche des animaux égarés (APOT).

27.2 La section administrative et financière

Elle centralise la gestion des affaires administratives et financières du laboratoire vétérinaire départemental ainsi que celle des crédits qui lui sont affectés en liaison avec le bureau financier de la direction. Elle assure la logistique, et le secrétariat du laboratoire.

27.3 Le service du contrôle des aliments

Il effectue des analyses de microbiologie alimentaire, à la demande des services publics ou de clients privés.

Il assure également des prestations de formation, d'audit et de conseil en hygiène alimentaire.

Il regroupe l'ensemble des unités relatives à cette mission ainsi que la laverie et la fabrication des milieux de culture.

27.4 Le service de la santé animale et de l'environnement

Il effectue des analyses sur des échantillons provenant d'animaux de rente ou de compagnie à la demande des services publics ou des vétérinaires et participe à des programmes d'épidémiologie-surveillance des maladies animales.

Il intervient également dans le domaine de la santé publique en contrôlant la qualité des eaux chaudes sanitaires et des eaux résiduaires.

Il se compose de deux sections et de l'ensemble des unités relatives à la santé animale.

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

ARTICLE 28 : La direction de l'éducation, du sport et de la culture

Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative, sportive et culturelle.

Elle a en charge le Conseil départemental des jeunes.

Elle se compose d'un bureau financier, de cinq services, de la médiathèque départementale et de deux musées.

28.1 Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique et sous l'autorité hiérarchique du directeur, il a en charge la gestion financière des services.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses de la direction,
- à la liquidation des titres de recettes.

Il assiste la direction dans le processus de validation financière des délibérations.

28.2 Le service de l'éducation

Il propose et met en œuvre la politique éducative du Département.

Il gère le fonctionnement des collèges et les moyens humains et matériels nécessaires.

Il définit la programmation en matière de constructions des collèges, en liaison avec la direction de la construction et du patrimoine.

Il élabore et met en œuvre les conventions entre le Département et les Établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Il gère le système d'informations des collèges.

Il est composé de quatre sections :

28.2.1 *La section moyens humains*

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la direction des ressources humaines :

- elle procède à l'évaluation des besoins et élabore la carte des emplois,
- elle organise la mobilité interne et l'affectation des personnels,
- elle propose les candidats dans le cadre des remplacements et des renouvellements,
- elle contribue à la valorisation des métiers et à l'évolution des pratiques techniques.

28.2.2 *La section moyens matériels*

Elle est chargée de la gestion des dotations de fonctionnement aux collèges publics.

Elle vérifie les budgets et valide l'ensemble des actes des conseils d'administration des EPL.

Elle gère les premiers équipements et le renouvellement d'équipement des collèges publics.

Elle gère le suivi de l'inventaire mobilier.

Elle conduit l'élaboration et le suivi de la sectorisation.

Elle répartit le forfait d'externat et les subventions d'investissement aux collèges privés.

Elle gère les conventions d'usage des locaux et des installations sportives.

Elle propose la fixation des tarifs de restauration scolaire et assure un suivi de la prestation.

Elle gère l'affectation des logements de fonction dans les collèges.

28.2.3 *La section multimédia*

Elle met en œuvre le plan multimédia des collèges.

28.2.4 *La section actions éducatives et aides aux familles*

Elle apporte un soutien aux projets scolaires et périscolaires.

Elle a en charge l'École Freinet, le suivi des Centres d'information et d'orientation (CIO) et des organismes éducatifs d'intérêt départemental.

Elle suit les actions partenariales et gère les subventions de fonctionnement et d'équipement des organismes éducatifs associés.

Elle gère les récompenses aux élèves méritants.

Elle assure la gestion des diverses aides aux familles et les mesures du « Plan Jeunes ».

Elle est chargée de la gestion des allocations pour les mentions « très bien » des bacs et brevets.

28.3 Le service des sports

Il gère les subventions aux associations sportives.

Il élabore et met en œuvre les plans sportifs à l'initiative du département.

Il propose et gère les événements sportifs du département.

28.3.1 La section de l'événementiel

Elle est chargée de proposer et d'exécuter un programme d'événements sportifs départementaux.

Elle coordonne la participation des services pour les événements sportifs dont le Département est partenaire.

28.4 Le service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer

Il gère les écoles départementales de pleine nature (montagne et mer) en matière d'équipements, de fonctionnement, d'accueil et d'animation.

Il gère les dossiers relatifs aux colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement et classes transplantées.

Quatre écoles départementales lui sont rattachées : l'école de neige et d'altitude d'Auron, l'école de neige et d'altitude de la Colmiane, l'école de neige et d'altitude de Valberg et l'école de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Chacune de ces écoles comprend une section animation et une section technique.

28.5 Le service de l'action culturelle

Il assure l'instruction des subventions pour les associations culturelles, les communes et les autres structures publiques.

Il met en œuvre la politique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Il gère le Cinéma Mercury.

28.6 Le service du patrimoine culturel

Il est chargé de l'inventaire du patrimoine culturel, de sa restauration et de sa mise en valeur.

28.7 La médiathèque départementale

Elle met en œuvre tout ce qui concourt au développement de la lecture et autres supports d'information culturelle.

Elle organise la circulation du fonds d'ouvrages départemental pour l'animation culturelle autour des bibliothèques-relais.

Elle est composée de cinq sections : la section médiathèques valléennes, la section livres pour la jeunesse, la section livres pour adultes, la section audiovisuelle et la section administrative.

28.8 Le musée des arts asiatiques

Il accueille des collections d'arts asiatiques et est destiné à favoriser les échanges entre les arts asiatiques et la culture occidentale.

Il comprend une section administrative et financière.

28.9 Le musée des Merveilles

Il est consacré à la connaissance et à la mise en valeur du site rupestre du Mont Bégo et à la vie des bergers dans ce site depuis l'âge de bronze.

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 29 : La direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

La direction générale adjointe assure les missions de direction, d'animation et de coordination de l'ensemble des services en charge des missions sociales et médico-sociales. Elle prépare, conduit et évalue la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines socio et médico-sociaux.

Elle comprend :

- ⇒ un secrétariat général,
- ⇒ quatre directions en charge du pilotage des politiques publiques,
- ⇒ une délégation en charge de l'action sociale et d'appui aux territoires,
- ⇒ six délégations de territoire, en charge de la mise en œuvre opérationnelle dans les territoires de l'action sociale et médico-sociale.

Les missions de suivi des établissements médico-sociaux et des établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que de prévention des risques psycho sociaux, sont rattachées directement à la direction générale adjointe.

Elle s'appuie sur un adjoint dans l'exercice des missions de direction.

ARTICLE 30 : **Le secrétariat général**

Le secrétariat général coordonne le pilotage des fonctions ressources de la DGA

En relation étroite avec les directions ressources du Département, il assure la gestion des moyens généraux concourant à l'activité de la DGA (personnel, finances, informatique, locaux, mobilier, matériel, véhicules, fournitures). Il travaille en étroite collaboration avec les directions et les délégations afin d'identifier au mieux les besoins de ces derniers en matière de ressources humaines et de matériels.

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la direction des ressources humaines, il assure la gestion et le suivi de proximité des effectifs, du temps de travail, des congés et des autorisations d'absence.

Il concourt à l'élaboration et au suivi des plans de formation, en relation avec le délégué en charge de l'action sociale et d'appui aux territoires pour les agents affectés sur les territoires.

Il répartit et suit les enveloppes prévisionnelles liées aux primes et aux déplacements.

Il propose l'affectation des personnels « volants » et des stagiaires de la DGA.

Il assure le suivi des fiches de poste.

Il assure la gestion générale des écrits de la DGA. Il coordonne et optimise les circuits internes et territorialisés. Il veille à la qualité et aux délais de réponse.

Il assure, en lien avec le service de l'assemblée, le suivi des rapports à la commission permanente et à l'assemblée départementale.

Il coordonne avec les délégations les documents transversaux (Règlement départemental d'aide et d'actions sociales, conventions cadre, etc.).

Il assure le suivi des demandes de subventions de fonctionnement.

Il comprend une section :

30.1 La section des services numériques

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la Direction des services numériques (DSN), elle assure la gestion et le suivi de proximité des demandes applicatives et matérielles.

Elle prépare en lien avec les délégations les cahiers des charges fonctionnels des applications.

Elle assure la gestion des accès internes (Outlook, Génésis, Oasis, Nova) et externes (Caf, Pôle Emploi).

Elle élabore les requêtes et tableaux de bord.

Elle assure une assistance et une formation de premier niveau.

Elle assure le suivi des consommations des téléphones portables.

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 31 : La direction de l'enfance

Elle est chargée de mettre en œuvre les politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité qui relèvent des compétences du Conseil départemental et d'assurer les liaisons fonctionnelles nécessaires avec les autres délégations et directions du Conseil départemental.

Elle coordonne la mise en œuvre des actions sociales et médico-sociales, en relation avec les différentes structures territoriales concernées et les partenaires institutionnels et associatifs.

Elle procède au contrôle et à l'évaluation de ces actions et vérifie régulièrement leur adéquation aux besoins sociaux et médico-sociaux en proposant les ajustements nécessaires.

Elle assure une veille législative et réglementaire. Elle anime les travaux du Schéma départemental de l'enfance et de la famille, veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par les élus départementaux et présente la politique mise en œuvre à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

Les missions de lutte contre le risque de radicalisation chez les jeunes et de suivi de dossiers transversaux sont rattachées directement à la direction.

Elle comprend trois services :

- ⇒ le service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité,
- ⇒ le service départemental de protection maternelle et infantile,
- ⇒ le service de la gestion et de la promotion des équipements.

Elle s'appuie sur :

31.1 Le service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

Il conduit les actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il garantit un parcours de l'enfant cohérent et continu, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il pilote les actions de prévention en direction des enfants, des parents et des jeunes.

Il garantit une continuité des actions de prévention.

Il comprend une antenne et trois sections :

31.1.1 L'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes

Elle participe au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être. Elle assure un tri de premier niveau des informations reçues, de leur qualification et leur traçabilité.

Elle est chargée de centraliser le recueil, l'évaluation et le traitement à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risque de l'être.

Elle a un rôle de conseil et d'expert et a vocation à alimenter l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Elle assure cette mission avec le concours du représentant de l'État dans le département, des partenaires institutionnels et de l'autorité judiciaire.

31.1.2 La section promotion du placement familial et adoption

Elle veille au développement de ce mode de placement et à son adaptation aux besoins repérés.

Elle assure un soutien spécifique au métier d'assistant familial (formation professionnelle initiale et continue, référent technique, soutien) et participe à sa promotion.

Elle assure l'agrément et le suivi d'agrément des assistants familiaux.

Elle élabore des propositions d'accueil familial au regard des fiches profils des enfants protégés.

Elle assure un suivi des places disponibles en famille d'accueil.

Elle assure la gestion administrative et juridique des pupilles de l'État et garantit les procédures définies par la loi.

Elle assure l'accompagnement des personnes dans l'accès à leurs origines personnelles.

Elle instruit les procédures en vue d'agrément des candidats à l'adoption et accompagne les candidats agréés.

31.1.3 La section prévention famille, jeunesse

Elle coordonne, contrôle et évalue les dispositifs de prévention en faveur des familles en difficultés.

Elle coordonne et développe des actions médico-sociales favorisant l'insertion sociale scolaire et professionnelle des jeunes, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Elle pilote et met en œuvre les actions collectives de soutien à la parentalité et à la jeunesse de l'École des parents.

31.1.4 La section mineurs non accompagnés

Elle coordonne de manière centralisée pour le Département, organise et assure le suivi des mineurs non accompagnés (prise en charge sociale, médico-sociale, éducative des mineurs non accompagnés, transfert dans d'autres départements...).

Pour l'exercice de ses missions, elle assure l'interface avec les services habilités à cet effet par le Département, les services de l'État et notamment ceux de la Justice, de la Police et de la Gendarmerie.

Elle instruit les dossiers des mineurs isolés étrangers et suit leur mise en œuvre opérationnelle.

Elle assure le reporting du pilotage de l'activité de recueil ainsi que la gestion dynamique (en participant à toutes les réflexions partenariales et en impulsant des projets innovants), met à jour régulièrement les outils de pilotage dédiés à l'activité de la section (tableaux de bord).

31.2 Le service départemental de PMI

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le médecin départemental de PMI coordonne les actions conduites en matière de protection maternelle et infantile et de planification. Il est le responsable hiérarchique des agents affectés à ces missions.

Il veille à la mise en œuvre opérationnelle, dans les centres de protection maternelle et infantile et de planification, des orientations définies au sein de la direction.

En partenariat avec les autres acteurs de santé, le service assure la coordination de la mise en œuvre des consultations préventives et des actions de santé publique en faveur des nourrissons, des futurs parents, des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il coordonne l'activité de l'unité pharmacie et assure son suivi ainsi que la mise en œuvre de la politique des vaccinations.

Il comprend trois sections et l'unité pharmacie :

31.2.1 La section épidémiologie enfance, famille, jeunesse

Elle est le support méthodologique des études permettant une aide à la décision et à la démarche qualité au sein de la délégation enfance, famille, parentalité.

Elle assure les études épidémiologiques, les exploitations de données et la surveillance des indicateurs concernant la mère, l'enfant, les jeunes, l'enfant en danger ou en risque de l'être.

Elle participe aux programmes de santé publique et aux actions d'éducation pour la santé.

Elle assure la coordination départementale des vaccinations.

Elle assure l'exploitation des données réglementaires et des recherches épidémiologiques liées à l'activité du service ainsi que celles définies au sein de la direction.

31.2.2 La section périnatalité et petite enfance

Elle coordonne des actions de prévention en direction des futurs parents, des parents de jeunes enfants et de la petite enfance et veille à leur mise en œuvre opérationnelle.

Elle conduit ces actions en coordination avec les partenaires institutionnels.

Elle coordonne les activités du relais assistants maternels départemental.

31.2.3 La section planification et santé des jeunes

En partenariat avec les autres acteurs de santé, elle assure la coordination des centres de planification familiale et du carrefour santé jeunes.

Elle participe à la mise en œuvre des actions préventives en faveur de la santé des jeunes définies au sein de la direction.

31.2.4 L'unité pharmacie

Elle organise, coordonne et assure la gestion de la pharmacie pour le département.

Elle assure la gestion des examens de laboratoire pour l'ensemble des centres médicaux de la DGA.

31.3 Le service de la gestion et de la promotion des équipements

Il assure la gestion, le contrôle et la tarification des équipements et leur adaptation aux besoins et veille à leur conformité réglementaire, en liaison avec les autres services de la direction.

Il a en charge la mission de transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Il comprend deux sections :

31.3.1 La section modes d'accueil du jeune enfant

Sous l'autorité fonctionnelle du chef du service départemental de PMI, elle est chargée de l'agrément et de la coordination des contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que de la coordination des procédures d'agrément des assistants maternels et de leur formation initiale.

Elle assure le fonctionnement de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux (CCPD).

Elle est en lien avec l'agence nationale des services à la personne pour les avis d'agrément de garde d'enfants de moins de 3 ans.

31.3.2 La section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance

Elle assure la programmation, le contrôle des prestations, la tarification des établissements et services ainsi que le suivi financier et le contrôle des prestations.

Elle assure un suivi qualité permanent de ces équipements.

Elle veille à l'adaptation de ces équipements aux besoins.

Elle pilote le contrôle des établissements.

Elle construit et suit le budget alloué aux établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pilote et participe à la mise en œuvre et le suivi des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les partenaires de l'aide sociale à l'enfance et les services de la direction de l'enfance.

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 32 : **La direction de l'autonomie et du handicap**

La direction de l'autonomie et du handicap participe à la conception des orientations politiques du département dans ces domaines, propose les axes stratégiques de sa mise en œuvre, qu'elle contrôle, évalue et veille à la meilleure allocation des ressources.

Elle élabore, en partenariat, les schémas départementaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

En liaison avec les délégués de territoire et l'ensemble des partenaires institutionnels, elle veille à la sécurité juridique des actes réalisés, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques sur le territoire départemental et procède à toutes études et prospectives nécessaires.

Elle participe aux travaux des Observatoires départementaux ainsi qu'à toutes les instances intervenant dans ce domaine.

Elle veille à l'adaptation des applicatifs métiers.

Elle comprend deux missions et deux services :

- ⇒ la mission de coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation,
- ⇒ le service des politiques de l'autonomie,

- ⇒ le service des autorisations et des contrôles des établissements et services,
- ⇒ la mission handicap.

32.1 La mission de coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation

Elle est chargée d'organiser et de coordonner les actions de prévention, à travers le pilotage de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et du centre de professionnalisation des métiers d'aide à la personne.

Elle a également en charge le pilotage et l'animation des dispositifs opérationnels existants sociaux et médico-sociaux, afin de renforcer le maillage territorial, d'harmoniser les pratiques et faciliter l'accès des usagers à l'information et aux prestations.

Elle assure le suivi des instances de gouvernance et de représentations (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, maison départementale de l'autonomie...) et des schémas départementaux.

Cette mission participe à toutes les réflexions partenariales et impulse des projets innovants.

32.2 Le service des politiques de l'autonomie

Ce service est chargé du pilotage de la politique départementale en faveur des personnes âgées à travers notamment l'accompagnement des parcours individuels, dont il garantit la qualité et l'équité de traitement. Il développe une approche globale des parcours de vie des personnes âgées et concourt à la mise en œuvre d'une politique départementale ambitieuse et fédératrice.

Il assure le contrôle des procédures administratives et suit le financement et l'effectivité des décisions. Il assure la mise en œuvre des aides sociales et les processus de recouvrement qui y sont liés. Il organise le contrôle des procédures administratives.

Il met en œuvre les nouvelles dispositions législatives (APA, aidants familiaux...) et les actions de dématérialisation des procédures (constitution des dossiers individuels, suivi en ligne...).

Ce service est constitué de quatre sections :

32.2.1 La section allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire les demandes d'APA de suivre l'effectivité des décisions et de contrôler les procédures administratives.

32.2.2 La section aides sociales

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire les demandes d'aides sociales, de suivre l'effectivité des décisions et de contrôler les procédures administratives.

32.2.3 La section récupération des aides sociales

Elle applique les dispositions légales de l'aide sociale en matière de récupération.

32.2.4 La section suivi financier des droits

Elle assure le paiement et le suivi financier des décisions concernant les aides individuelles à domicile et en établissement pour les personnes âgées et les adultes handicapés. Elle contrôle les procédures administratives et mène toutes les actions tendant à recouvrer les recettes dues au Département.

32.3 Le service des autorisations et des contrôles des établissements et services

Ce service coordonne le suivi et le contrôle des équipements en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés. Il en assure également la tarification et le contrôle financier. Il organise l'information sur l'offre d'équipement.

Il met en œuvre les nouvelles dispositions législatives (CPOM, nouveau dispositif de services à domicile, résidence autonomie...) et les actions de dématérialisation des procédures (budgétaires, télégestion...).

En lien avec l'Agence Régionale de Santé :

- Il met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées.

- Il programme les ouvertures des équipements.
- Il organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Il participe à toutes les réflexions partenariales, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental gérontologique.

Ce service comprend trois sections:

32.3.1 La section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée notamment avec l'ARS de l'instruction des dossiers de création, d'extension et de transformation des établissements, dans le cadre du dispositif réglementaire d'autorisation.

Elle réalise les visites de conformité dans le cadre des ouvertures des établissements.

Elle assure le suivi des conventions tripartites signées avec les EHPAD et le contrôle des équipements pour les personnes âgées et adultes handicapés.

Elle est chargée également, en lien avec les territoires, de l'agrément et du pilotage de l'accueil familial.

32.3.2 La section programmation et contrôle des services à domicile

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire les demandes d'autorisation des services à domicile. Elle en assure l'accompagnement et le contrôle.

32.3.3 La section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes

Elle est chargée de la tarification des établissements et des services pour les personnes âgées et les adultes handicapés et de leur contrôle financier.

32.4 La mission handicap

Cette mission est chargée du pilotage de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Elle assure le suivi des actions prévues par le schéma départemental des personnes handicapées, dans le cadre de l'observatoire départemental du handicap et de la commission exécutive de la MDPH.

Elle dirige également le fonctionnement du GIP-MDPH et de ses instances.

Elle assure la gestion des instances représentatives du handicap (CDCPH...) et de l'observatoire départemental du handicap.

Elle met en œuvre les nouvelles dispositions législatives (rapport PIVETEAU...), les projets innovants et les actions de dématérialisation des procédures, dans le cadre du GIP MDPH.

Elle participe à toutes les réflexions partenariales.

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 33 : La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude

Cette direction conçoit, pilote et évalue les politiques d'insertion en faveur de publics en grandes difficultés socio-économique, en particulier en élaborant et en coordonnant le programme départemental d'insertion et le pacte territorial d'insertion pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA), le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et le Fonds social européen (FSE).

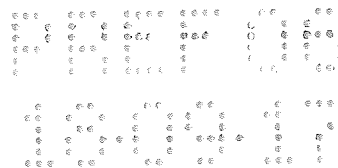
Elle assure le suivi d'autres dispositifs transversaux en faveur des personnes en difficulté telles que les actions relevant de la politique de la ville, notamment les contrats de ville.

Elle travaille en étroite collaboration avec les territoires pour assurer une harmonisation des pratiques à l'échelon départemental afin d'identifier au mieux les besoins des usagers en matière d'insertion.

La direction garantit le pilotage de la transversalité des parcours d'insertion, le pilotage des actions de solidarité (RSA, logement, formation...), l'évaluation de l'impact des mesures et des prestataires.

Les missions « insertion santé » relatives aux avis médicaux et aux accompagnements psychologiques adaptés sont rattachées directement à la direction.

Elle comprend trois services :



33.1 Le service coordination et Fonds social européen

Ce service a pour mission de piloter et contrôler les circuits d'échanges, la qualité des dispositifs et les productions de la DGA.

33.1.1 La mission Fonds social européen

Dans le cadre du Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, elle est responsable de l'ensemble des fonctions liées au rôle du Département en tant que gestionnaire de la subvention globale du FSE.

33.2 Le service de la gestion des prestations individuelles

Il pilote et assure la gestion des prestations individuelles liées aux dispositifs RSA et FSL. Dans ce cadre, il applique et rationalise les procédures réglementaires en vigueur pour l'attribution de ces aides et veille à l'harmonisation des pratiques et des informations émises par les territoires.

Il assure un contrôle financier des dépenses allouées et tisse des partenariats étroits avec les organismes chargés de la liquidation de ces prestations, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).

Il transmet au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion toute situation présentant une anomalie qui pourrait relever de la lutte contre la fraude.

Il comprend deux sections :

33.2.1 La section attribution et suivi du revenu de solidarité active

Elle a pour mission le suivi de l'attribution du RSA, soit par délégation à la CAF et à la MSA, soit directement pour les ouvertures de droit non délégués : ressortissants européens, étrangers, étudiants, travailleurs indépendants...

Elle effectue un suivi des dépenses liées à l'allocation RSA.

33.2.2 La section attribution et suivi du fonds de solidarité pour le logement

Elle a pour mission le pilotage et la gestion administrative du FSL en lien avec la CAF (actions collectives et individuelles).

Elle gère les commissions partenariales de prise de décision et assure une harmonisation de l'information concernant ce dispositif sur les territoires.

Elle contrôle la gestion du budget affecté.

33.3 Le service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion

Il conçoit, met en œuvre et évalue les actions constituant l'offre d'insertion du Département qui permettent aux personnes en difficulté socio-économique de s'inscrire dans un parcours d'insertion cohérent et adapté à leur situation.

Pour cela, il travaille en relation étroite avec les territoires et les partenaires pour développer des actions répondant aux besoins des usagers en termes de santé, de logement, d'accompagnement social et d'accès à l'emploi.

Il apporte un soutien technique aux territoires sur la gestion de projet et l'animation d'un réseau de partenaires.

Il décline la politique de contrôle et de lutte contre la fraude sur l'ensemble du Département.

Il comprend :

33.3.1 Les Espaces territoriaux insertion et contrôle (ETIC)

Positionnés à l'Ouest, au Centre et à l'Est du Département ils sont chargés de l'accompagnement et du contrôle de bénéficiaires du RSA, incluant un volet territorial d'insertion assurant l'animation du programme départemental d'insertion.

33.3.2 Les sections administratives d'insertion

Elles sont chargées, à l'Ouest, au Centre et à l'Est du Département, de désigner les référents uniques RSA des dossiers simples et d'assurer le secrétariat des équipes pluridisciplinaires qui se pronocent sur les avis de suspension du RSA, sur les amendes administratives ainsi que sur les réouvertures des droits au RSA après une suspension.

33.3.3 La section pilotage des actions d'insertion

Elle a pour mission de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des actions d'insertion professionnelle, sociale, par la santé et par le logement dans le cadre du dispositif RSA.

Elle coordonne l'entrée dans le dispositif des allocataires du RSA en pilotant l'accompagnement des organismes référents conventionnés et le processus d'orientation.

Elle assure une harmonisation des pratiques sur les territoires sur les procédures de suivi des parcours d'insertion (contractualisation, procédures de suspension, recours...).

Elle participe au financement de formations individuelles en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels chargés de la formation.

Elle participe au développement et au suivi du secteur de l'insertion par l'activité économique et de la prise en charge de contrats aidés en lien avec l'État.

Elle mobilise les partenaires locaux et les territoires pour développer l'emploi.

Elle suit administrativement et financièrement les actions dont elle a la charge.

33.3.4 La section lutte contre la fraude

Elle coordonne la lutte contre la fraude aux prestations et les mesures de prévention qui y sont associées au sein des services de la DGA.

Elle construit, conduit et coordonne les dispositifs de recherche des fraudes, le traitement des signalements et élabore les procédures adaptées.

Elle propose les mesures de sanctions adéquates en cas de fraude avérée.

LA DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 34 : La direction de la santé

Elle est chargée de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de santé conduites par la collectivité et d'animer les partenariats de santé.

Elle assure la transversalité des politiques médico-sociales et de santé et les relations entre les autres services en charge de la santé au sein du Conseil départemental ainsi qu'avec les partenaires institutionnels.

Elle coordonne la mise en œuvre des plans nationaux, régionaux et départementaux dans le domaine de la santé et des projets transversaux menés par le Département.

Elle est le garant d'un même accès aux soins et services par le pilotage de différents dispositifs, des pratiques professionnelles ainsi que de l'application des règles de déontologie et du secret professionnel et médical.

Elle a une mission de conseil technique sur toutes les questions de santé et sur les demandes de subventions spécifiques à ce domaine

Elle comprend deux services :

34.1 Le service prévention santé publique

Il assure les missions de prévention individuelles et collectives et de promotion de la santé en faveur de la population, dans le cadre de la délégation de mission consentie contractuellement par l'État. Le service pilote le CeGIDD.

Le service élabore et anime des actions d'éducation pour la santé en relayant les recommandations émises par les instances nationales ou régionales.

Il pilote les missions de prévention concernant le cancer et les projets spécifiques de promotion de la santé.

Il participe à la mise en œuvre des plans nationaux et départementaux.

Il applique le Plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans les Alpes-Maritimes.

Le CeGIDD (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic) est chargé du pilotage et de la déclinaison opérationnelle des actions menées dans son domaine.

Ce centre et ses deux antennes ont pour mission d'offrir à l'usager une meilleure accessibilité à la prise en charge de sa santé sexuelle (dépistages, prise en charge des IST, prévention des grossesses non désirées, vaccination).

34.2 Le service du soutien à l'innovation en santé

Il est le garant de l'offre de soins territoriale de proximité et de l'innovation en matière de santé.

Il développe et gère la contractualisation de la télémédecine avec l'ARS PACA et l'ensemble des partenaires concernés.

Il organise la téléformation départementale, assure la maintenance du dispositif et la veille technologique. Il a pour mission le soutien au maintien et à l'installation des professionnels de santé dans le haut et moyen pays.

Il organise, coordonne et promeut les appels à projets santé.

Il propose et développe toutes les initiatives innovantes portées par le Département en matière de santé.

LA DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

Placée auprès du directeur général adjoint, la délégation assure une mission de coordination transversale des dispositifs d'action sociale, une fonction d'expertise, et d'animation coordonnée sur les territoires.

ARTICLE 35 : La délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires

Elle définit, garantit et impulse l'application coordonnée et harmonisée des politiques publiques entrant dans le champ social et mises en œuvre dans les territoires, des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux ainsi que l'application des règles de déontologie et du secret professionnel.

Elle veille à la sécurité juridique des actes réalisés, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques professionnelles.

Elle anime, coordonne et harmonise l'action des délégués territoriaux et les délégués en charge du pilotage des politiques publiques et assure la traçabilité des procédures.

Elle coordonne la veille, les études et l'observation départementale de l'action sociale, accompagne la réalisation des bilans d'activité territoriaux par politique et les consolide au niveau départemental.

Elle produit des analyses statistiques thématiques.

Elle couvre l'action sociale et les pratiques professionnelles (renforcement des compétences professionnelles, harmonisation des pratiques, coordination du réseau partenarial...).

Elle diligente les enquêtes sociales et suit les expulsions locatives et les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Elle a en charge la prospective, l'appui aux projets et innovation avec l'accompagnement des territoires pour l'élaboration et l'actualisation des projets et diagnostics, l'appui technique aux projets développés, la veille technique, le benchmarking et la prospective en matière d'actions sociales.

Elle assure le suivi des incidents dans les territoires.

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

L'action dans les territoires est assurée par les délégations de territoires, coordonnée par la Délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires.

ARTICLE 36 : Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont organisées selon le découpage géographique des Maisons des solidarités départementales suivant :

- Territoire 1 : Grasse-Nord – Grasse-Sud – Antibes – Vallauris
- Territoire 2 : Cannes-Est – Cannes-Ouest – Le Cannet
- Territoire 3 : Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var
- Territoire 4 : Nice-Cessole – Nice-Ouest – Nice-Magnan – Les Vallées
- Territoire 5 : Nice-Port – Nice-Centre – Nice-Lyautey
- Territoire 6 : Les Paillons – Menton

Elles animent les politiques publiques sociales et médico-sociales du département sur leur territoire, en lien avec les délégations thématiques et les conseillers techniques départementaux et sont garantes de leur bonne mise en œuvre. Elles coordonnent l'action opérationnelle de l'ensemble des structures sociales et médico-sociales du Département sur les territoires.

Elles assurent les relations avec les partenaires institutionnels, les prestataires et les porteurs de projet à l'échelle de leur territoire, la transversalité entre les structures du territoire et les interventions pluridisciplinaires en lien avec les délégations de politiques publiques. Elles harmonisent les pratiques pour garantir l'équité de traitement et renforcent la qualité du processus général de l'accompagnement des parcours individuels.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les MSD.

La délégation de territoire comprend :

- ⇒ des Maisons des solidarités départementales (MSD),
- ⇒ des centres de PMI et des centres de planification et d'éducation familiale,
- ⇒ un ou plusieurs Centre de prévention médicale (CPM),
- ⇒ une Unité protection de l'enfant (UPE).

La délégation territoriale est animée par un délégué, responsable hiérarchique, pour son territoire :

- du responsable territorial protection de l'enfant,
- des responsables de Maisons des solidarités départementales,
- des agents affectés à sa délégation territoriale.

Le délégué de territoire, responsable des politiques sociales et médico-sociales à l'échelle de son territoire, assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures de son territoire (MSD, centres de PMI, de planification et d'éducation familiale, CPM, UPE). Il effectue le lien avec les Délégations de politiques publiques correspondantes.

36.1 Les Maisons des solidarités départementales (MSD)

Les MSD mettent en œuvre les missions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L123.2. Ce sont les unités de proximité, elles accueillent les usagers et mettent en œuvre la polyvalence des réponses en mobilisant les complémentarités des professionnels.

Elles ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité pour tout public, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'action sociale et socio-éducative.

Elles sont garantes de la cohérence des réponses apportées, de l'articulation des interventions et des compétences autour du parcours de l'utilisateur et de leur lisibilité en plaçant l'utilisateur comme acteur de la résolution de ses difficultés.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les délégations de territoire.

36.2 Les Centres de protection maternelle et infantile et les Centres de planification et d'éducation familiale

Les actions du service départemental de PMI s'exercent par l'intermédiaire et à partir des centres implantés sur le territoire et sous la responsabilité hiérarchique du médecin départemental de PMI.

Ils mettent en œuvre les missions définies par l'article L 2112-1 et suivants du Code de la santé publique.

Elles sont assurées en coordination avec les services du territoire des solidarités départementales.

36.3 Les Centres de prévention médicale (CPM)

Ils coordonnent les activités des CPM, afin de favoriser une approche globale et une synergie des services rendus sur le territoire et de coordonner la prise en charge des usagers.

Ils ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité, soit au siège, soit dans des antennes et centres médico-sociaux et de mettre en œuvre les politiques médico-sociales et de santé.

36.4 Les Unités protection de l'enfant (UPE)

Elles saisissent l'autorité judiciaire en matière d'assistance éducative. Elles sont le garant de l'exécution des décisions judiciaires dans le cadre de la Protection de l'Enfant.

Elles s'assurent que le parcours de l'enfant confié par décision administrative ou judiciaire prenne en compte le droit des parents et l'intérêt de l'enfant.

Elles prennent des décisions concernant le soutien et l'accompagnement des jeunes majeurs.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 38 : L'arrêté d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 39 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de l'administration départementale mentionnés aux articles 2 à 41.

LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : Les fonctions de **directeur de cabinet du Président** sont exercées par intérim par **Christophe NOEL du PAYRAT**, administrateur civil hors classe, en service détaché.

Le cabinet du Président est composé comme suit :

LA DIRECTION DES SERVICES RATTACHÉS AU CABINET

directeur

Véronique VINCETTE
attaché territorial principal

* chef du service presse

poste vacant

**LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE
L'ÉVÉNEMENTIEL**

directeur	Elodie LACROIX agent contractuel
* chef du service des événements culturels	Frédéric ANTOINE agent contractuel
* chef du service du protocole	<i>par intérim</i> Sébastien OLHARAN agent contractuel
* chargé de mission au cabinet du Président	Martine MARCIALI directeur territorial

LA MISSION D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

ARTICLE 3 : Les fonctions de **directeur de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit** sont exercées par **Cécile GIORNI**, agent contractuel.

* auditeur consultant	Jean-Bernard BOUQUEAU ingénieur en chef territorial hors classe
* auditeur consultant	Jacques GISCLARD directeur territorial

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 4 : Les fonctions de **directeur général des services** sont exercées par **Christophe NOEL du PAYRAT**, administrateur civil hors classe, en service détaché.

* chargé de mission	Nelly BETELLE attaché territorial
---------------------	--------------------------------------

ARTICLE 5 : **Le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur** est composé comme suit :

* chef de service	Tony PITON attaché territorial
- adjoint au chef de service	Michèle BOUTET attaché territorial
- adjoint au chef de service	Martine CASTEL rédacteur territorial principal de 2ème classe

- responsable de la section courrier

Romuald CARCIOFFI
adjoint technique territorial

- responsable de la section huissiers

Djamel RIAHI
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la section standard

Armand BRIGNOLI
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 6 : **La mission Département tout numérique** est composée comme suit :

* directeur

Magali BARNOIN
ingénieur en chef territorial

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 7 : **La direction des affaires juridiques** est composée comme suit :

directeur

Didier VESCO
agent contractuel

* chef du service du juridique et du contentieux

Valérie MONZAT de St JULIEN
agent contractuel

- responsable de la section assurance

Catherine PAUPORTE-MARY
agent contractuel

CHAPITRE 1

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration** sont exercées par **Amaury de BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché.

ARTICLE 9 : **La mission Coordination projets** est composée comme suit :

directeur

Véronique RUMINSKI
directeur territorial

ARTICLE 10 : **Le service de l'assemblée** est composé comme suit :

- | | |
|------------------------------|--|
| * chef de service | Isabelle SCHERRER
directeur territorial |
| - adjoint au chef de service | Elodie COLOMAS
attaché territorial |

ARTICLE 11 : **Le service du parc automobile** est composé comme suit :

- | | |
|------------------------------------|---|
| * chef de service | <i>par intérim</i>
Alexandre KERGOAT
agent contractuel |
| - responsable de la section garage | Jean-Louis BORRO
technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 12 : **Le service des archives départementales** est composé comme suit :

- | | |
|---|---|
| * directeur du service des archives départementales | Yves KINOSSIAN
conservateur du patrimoine en chef |
| * adjoint au chef de service | Anne JOLLY
conservateur du patrimoine |
| - responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes | Guillaume ARRIVE
attaché territorial |
| - responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination | Elisabeth BARRERE
attaché territorial de conservation du patrimoine |
| - responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations | Amélie BAUZAC-STEHLY
attaché territorial de conservation du patrimoine |
| - responsable de la section des relations avec le public, des archives privées et orales | Alain BOTTARO
conservateur territorial du patrimoine |

ARTICLE 13 : **Le service de la documentation** est composé comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| * chef du service de la documentation | <i>jusqu'au 30 septembre 2017</i>
Martine LAVOUE
conservateur territorial des bibliothèques en chef |
| | <i>à compter du 1^{er} octobre 2017</i>
Sébastien BIONDO
bibliothécaire territoriale |

- adjoint au chef du service et responsable de la section presse et réseaux documentaires
- responsable de la section analyse documentaire
- responsable de la section espace documentaire numérique

jusqu'au 30 septembre 2017
 Sébastienne BIONDO
 bibliothécaire territoriale

Florence VANHOUTTE
 bibliothécaire territoriale

Myriam CAUVIN
 bibliothécaire territoriale

ARTICLE 14 : Le **service des moyens de proximité** est composé comme suit :

- * chef du service des moyens de proximité
 Georges ASTEGGIANO
 ingénieur territorial principal
- responsable de la section fournitures et magasins
- responsable de la section entretien
 Florence FAURE
 rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 15 : La **direction des ressources humaines** est composée comme suit :

- directeur
 Sabrina GAMBIER
 attaché territorial principal
- * responsable administratif et financier de la crèche
 Bernadette DOZOL
 attaché territorial
- directrice de la crèche
 Armelle FREY
 cadre supérieur de santé territorial
- adjoint à la directrice de la crèche
 Joëlle SARFATI
 infirmier en soins généraux territorial
 de classe supérieure
- * chef du service de l'administration des ressources humaines
 Matthieu SACCHERI
 attaché territorial
- adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines
 Malvina CARLETTINI
 attaché territorial
- responsable de la section dossiers généraux et rémunérations
 Corinne TROUTIER
 attaché territorial principal
- responsable de la section filières administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation
 Isabelle BRIGNOLI
 attaché territorial
- responsable de la section filières technique, culturelle, et sportive
 Michèle JUGE-BOIRARD
 rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

- responsable de la section maladies et retraites	Christine GAUTHIER attaché territorial
* chef du service de la qualité de vie au travail	Patricia DEN HARTOG-MINET attaché territorial
- adjoint au chef du service	Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER attaché territorial principal
- responsable de la section préservation de la santé et prévention des risques	Martine SUDAN rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section action sociale et gestion des accidents	Ophélie DALMAS assistant socio-éducatif territorial principal
* chef du service du pilotage et du dialogue social	Isabelle POUHELLEC attaché territorial principal
- adjoint au chef du service	Lionel KREBER attaché territorial
- responsable de la section pilotage financier RH	Elodie CHECCONI attaché territorial
* chef du service des parcours professionnels	Franck BAILLEUX ingénieur territorial
- adjoint au chef du service	Karine LECLERC attaché territorial

LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 16 : La **direction des finances, de l'achat et de la commande publique** est composée comme suit :

directeur	Diane GIRARD directeur territorial
*adjoint au directeur	Danielle CHIAPELLO directeur territorial
* chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion	William LALAIN attaché territorial
- adjoint au chef de service	Jean-Marc TUFFERY agent contractuel
* chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette	Pierre SOUBEYRAS attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Magali BRUN rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe

- * chef du service des marchés Stéphane GOMEZ
directeur territorial
- adjoint au chef de service et responsable de la section routes, transports et moyens généraux Pauline HERVY-DI PONIO
attaché territorial
- responsable de la section bâtiment et construction
- responsable de la section social, éducation et environnement Elisabeth LAUGIER
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- * chef du service des bureaux financiers
- responsable de la section financière de l'administration générale Annie LUQUET
attaché territorial principal
- responsable de la section financière santé-social-insertion Françoise ROUMIAN
attaché territorial

LA DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES

ARTICLE 17 : La **direction des services numériques** est composée comme suit :

- directeur Marc LE BRIS
ingénieur en chef territorial hors classe
- * adjoint au directeur Benjamin MATHIEU
ingénieur territorial principal
- * chef du service de l'information territoriale Benjamin MATHIEU
ingénieur territorial principal
- responsable de la section données et cartographie décisionnelle Yves MEHR
ingénieur territorial
- responsable de la section solutions et diffusion 3D Vincent MADELAIN
ingénieur territorial
- * chef du service contact à l'utilisateur Vincent DI MARTINO
agent contractuel
- responsable de la section SVP informatique Laurence MAISONNEUVE
agent contractuel
- * chef du service de l'intégration *par intérim*
LAUGIER Franck
ingénieur territorial

* chef du service des projets	Alexandre CIEUX agent contractuel
* chef du service des équipements et des postes de travail	Emile BOTTA agent contractuel
- adjoint au chef de service et responsable de la section postes de travail	Michel ZANI agent contractuel
- responsable de la section ingénierie	<i>par intérim</i> Olivier ANDRES ingénieur territorial principal
* chef du service de l'architecture technique et de la sécurité	Michel BONILLA agent contractuel
- responsable de la section systèmes	<i>par intérim</i> Luis DESJOUIS agent contractuel
- responsable de la section réseaux	<i>par intérim</i> Ange CANINO agent contractuel

CHAPITRE 2

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 18 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour les services techniques** sont exercées par **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché.

LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE L'IMMOBILIER ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 19 : La **direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine** est composée comme suit :

directeur	Dominique REYNAUD ingénieur en chef territorial
* adjoint au directeur	Laurie RICHAUD attaché territorial principal
* chef du service de la gestion immobilière et foncière	Laurie RICHAUD attaché territorial principal
- responsable de la section formalités	Pascale VIALE attaché territorial

- responsable de la section négociations	Isabelle SAUGNIEUX attaché territorial
- responsable de la section gestion immobilière	Alexandra JABANT attaché territorial
* chef du service des études et des travaux	Célia-Chandrika GAL ingénieur territorial principal
* chef du service de l'énergie et des fluides	Denis GILLIO ingénieur en chef territorial
- adjoint au chef de service	Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD ingénieur territorial
* chef du service des études préalables	Hélène FASANELLI ingénieur territorial principal
* chef du service de la maintenance des bâtiments	Vincent SOULET ingénieur territorial
- adjoint au chef de service	José ORTIZ technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
* chef du service de la maintenance des collègues	Giuseppe TATTI ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Stéphane FRANCESCHETTI ingénieur territorial
- responsable de la section équipe mobile maintenance des collègues	Sébastien GASTALDO adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments	Cosimo PRINCIPALE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Patrick MENANTEAU technicien territorial
- responsable de la section déménagement	Hervé VALDES rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef du service de la sécurité, sûreté et de la prévention	Joseph CUTRI ingénieur territorial
- adjoint au chef de service en charge de la sûreté	Kelyan ALI MOKHNACHE ingénieur territorial
- adjoint au chef de service en charge de la prévention	Nathalie LUNA rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section sécurité incendie et assistance à personne	Michel CAROTTA technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 20 : Le **bureau financier** est composé comme suit :

* chef du bureau financier	Delphine RICHERT rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
- adjoint au chef du bureau financier	Christelle BALDIZZONE rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARTICLE 21 : La **direction des routes et des infrastructures de transport** est composée comme suit :

directeur	Anne-Marie MALLAVAN ingénieur en chef territorial hors classe
* adjoint au directeur	Sylvain GIAUSSERAND ingénieur en chef territorial
* chef du bureau financier	Jacques BASTOUIL attaché territorial
* chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements	Olivier GUILBERT ingénieur territorial
- adjoint au chef de service	Laure JOUAN ingénieur territorial
* chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination	Rachid BOUMERTIT ingénieur territorial
- adjoint au chef de service	
* chef du service de l'entretien et de la sécurité routière	Vianney GLOWNIA ingénieur territorial
- adjoint au chef de service	Laure HUGUES ingénieur territorial
- responsable de la section entretien routier	Guillaume FORTUNE technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section des équipements électriques routiers	Jean-Marc LEFEBVRE technicien territorial
* chef du centre d'information et de gestion du trafic	Eric MAURIZE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Jean-Marc GAUTHIER ingénieur territorial

- responsable de la section centre opérationnel
Luc BENOIT
technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section exploitation
- * chef du service des études et des travaux neufs 1
Yves IOTTA
ingénieur en chef territorial
- adjoint au chef de service
- responsable de la section études
André GALLI
agent contractuel
- * chef du service des études et des travaux neufs 2
jusqu'au 31 octobre 2017
Jean-Yves RAMIREZ
ingénieur en chef territorial

à compter du 1^{er} novembre 2017
Christelle CAZENAVE
ingénieur en chef territorial
- adjoint au chef de service
Claire POISSON
ingénieur territorial
- * chef du service des ouvrages d'art
jusqu'au 30 septembre 2017
Jean-Marc BOUCLIER
ingénieur en chef territorial

à compter du 1^{er} octobre 2017
Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE
ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service
jusqu'au 30 septembre 2017
Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE
ingénieur territorial principal

ARTICLE 22 : Le **service des ports** est composé comme suit :

- * chef du service des ports
Eric NOBIZE
ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service
Nicolas CHASSIN
attaché territorial principal
- commandant de ports secteur Est
Franck JEREZ
technicien territorial principal de 2ème classe

ARTICLE 23 : Les **Subdivisions départementales d'aménagement** (SDA) sont composées comme suit :

- | | |
|---|---|
| * chef de la SDA Littoral-Ouest/Carnes | Erick CONSTANTINI
ingénieur territorial principal |
| - adjoint au chef de SDA | Christophe BLAUD
technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| * chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes | Michel VINCENT
ingénieur en chef territorial |
| - adjoint au chef de SDA | Christian ROUCHON
technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| * chef de la SDA Préalpes-Ouest | Gérard MIRGAINE
ingénieur en chef territorial |
| - adjoint au chef de SDA | <i>jusqu'au 30 septembre 2017</i>
Jean-François GRAGLIA
technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| * chef de la SDA Cians/Var | Olivier BOROT
ingénieur en chef territorial |
| * chef de la SDA Littoral-Est | Patrick MORIN
ingénieur territorial principal |
| - adjoint au chef de SDA | Florent GUERIN-MANDON
technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| * chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra | Nicolas PORTMANN
ingénieur territorial |
| - adjoint au chef de SDA | Marc PIANA
technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 24 : Le **service du parc des véhicules techniques** est composé comme suit :

- | | |
|---|--|
| * chef du service du parc des véhicules techniques | Gilles DEBERGUE
ingénieur en chef territorial |
| - adjoint au chef de service et responsable de la section Atelier | Patrick GUILLET
technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la section administrative et comptable | Michel FRANKIAS
rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| - responsable de la section Exploitation | Noël AUTHIER
technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la section Transmissions | |

CHAPITRE 3

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 25 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour le développement** sont exercées par **Hervé MOREAU**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché.

LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

ARTICLE 26 : La **direction de l'attractivité territoriale** est composée comme suit :

directrice	<i>jusqu'au 30 septembre 2017</i> Christel THEROND ingénieur territorial principal
* adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique	Olivier BRERO attaché territorial principal
* conseiller technique pour les nouvelles technologies de la diffusion de l'information	Laurent FERAUD ingénieur territorial principal
* conseiller technique pour les affaires régionales	Sylvie BENAÏM attaché territorial principal
* chef du service Europe et tourisme	Claire BEHAR attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Carole MORESE attaché territorial
- responsable de la section tourisme	Céline DELFORGE attaché territorial
* chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural	
- adjoint au chef de service et responsable de la section développement rural	Muriel PASTOR-CHASSAIN ingénieur territorial principal
- responsable de la section aménagement et urbanisme	Nicole PIEFFORT ingénieur territorial
- responsable de la section logement et rénovation urbaine	Frédérique DU THEIL MARTIN-SIMONNEAU attaché territorial

* chef du service des aides aux collectivités	Patricia PRADEILLES-BARKATS attaché territorial
- adjoint au chef de service	Laura de VIT attaché territorial principal
* chef du service des Maisons du Département	Laurence SAVALLE attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Carole LANDOLFINI attaché territorial principal
* chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes	Antoine DELAHAYE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Céline LATTY attaché territorial
* chef du bureau financier	Maryse VILLEVIELLE attaché territorial
- adjoint au chef de bureau	Françoise ECK rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 27 : La **direction de l'environnement et de la gestion des risques** est composée comme suit :

directeur	Marc CASTAGNONE ingénieur en chef territorial hors classe
* adjoint au directeur	Florence FREDEFON ingénieur territorial principal
* chef du service des parcs naturels départementaux	Jean-Luc MIGLIORE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Gilles PARODI technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section garderie-nature	Jean-Jacques CENCIARINI technicien territorial
- responsable secteur Ouest « Parcs de la Valmasque, Saint-Peyre, Pointe de l'Aiguille, de l'Estérel, et Massif du Paradou »	Jean-Claude GIMELLO technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable secteur Centre « Parcs de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Lac du Broc, Plan des Noves et Estéron »	Claire BAGNIS technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe

- responsable secteur Est « Parcs de la Grande Corniche, Vinaigrier, Estienne d'Orves et Cros Casté »	Jean-Marc BOUSSELET technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef du service des randonnées et des activités de pleine nature	Marianne VIGNOLLES ingénieur territorial principal
* chef du service de l'ingénierie environnementale	Guy MARECHAL ingénieur territorial principal
* chef du service Force 06 et prévention des incendies	Jean-Marie DEMIRDJIAN ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Jean-Paul LEONI technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de groupement Ouest	Jean-Michel CLEMENT technicien territorial
- responsable de groupement Nord	Michel PAGES technicien territorial
- responsable de groupement Est	Pascal MASSIERA technicien territorial
* chef du bureau financier	Josette ALLEGRET attaché territorial

ARTICLE 28 : Le laboratoire vétérinaire départemental est composé comme suit :

*directeur du laboratoire vétérinaire départemental	Raphaëlle PIN biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale
- chef du service de la santé animale et de l'environnement	
- technicienne du service de la santé animale et de l'environnement	Fabienne DELMOTTE cadre de santé de 2 ^{ème} classe
- responsable de la section eaux résiduaires	
- responsable de la section légionnelles	Eric VAUTOR biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale
- chargé de mission de l'action animalière	Jean LAMANNA rédacteur territorial
- chef du service du contrôle des aliments	Sophie BICHO ingénieur territorial
- technicienne du service du contrôle des aliments	Michèle DEMARIA cadre de santé de 2 ^{ème} classe

- responsable de la section administrative et financière

Danielle ANDRE
attaché territorial



LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

ARTICLE 29 : La **direction de l'éducation, du sport et de la culture** est composée comme suit :

directeur	Jean TARDIEU agent contractuel
* adjoint au directeur	Eric GOLDINGER agent contractuel
* adjoint au directeur	Mireille BARRAL directeur territorial
* chef du service de l'éducation	<i>à compter du 1^{er} novembre 2017</i> Hélène ROUMAJON attaché territorial
- adjoint au chef de service	Claude MESSINA agent contractuel
- adjoint au chef de service et responsable de la section des moyens matériels	Céline GIMENEZ attaché territorial
- responsable de la section des moyens humains	Muriel DEFENDINI attaché territorial
- responsable de la section actions éducatives et aides aux familles	Dominique FERRY attaché territorial principal
- responsable de la section multimédia	Bernard JOANNON ingénieur territorial principal
* chef du service des sports	Reynald DEBREYNE attaché territorial
- adjoint au chef de service	Patricia VERDU attaché territorial
- responsable de la section de l'événementiel	Anthony GRILLOT rédacteur territorial
* chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer	Mylène MARGUIN attaché territorial
- adjoint au chef de service	
- directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron	Nicole CAUVET attaché territorial principal

- responsable de la section technique
Nicolas FULCONIS
technicien territorial
- responsable de la section animation
Sophie LAPORTE
animateur territorial
- directeur de l'école départementale de neige et d'altitude
de Valberg
André RIVOIRE
attaché territorial principal
- responsable de la section technique
Hélène RIVOIRE
agent contractuel
- responsable de la section animation
Annick CABAILLOT BAILLE
animateur territorial
- directeur de l'école départementale de neige et d'altitude
de la Colmiane
Thierry DECHAUD
attaché territorial
- responsable de la section technique
Joëlle DECHAUD
adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe
- responsable de la section animation
Corinne LECCIA
animateur territorial
- directeur de l'école départementale de la mer
Olivier HEULEU
attaché territorial principal
- responsable de la section technique
- responsable de la section animation
Sylvie SALICIS
éducateur territorial des activités physiques
et sportives
- * chef du service de l'action culturelle
Stéphanie PAYAN
attaché territorial
- * chef du service du patrimoine culturel et conservateur des
musées départementaux
Sylvie de GALLEANI
conservateur territorial du patrimoine en
chef
- adjoint au chef de service
Jérôme BRACQ
attaché territorial de conservation du
patrimoine
- * conservateur de la médiathèque départementale
Martine PLAUD
conservateur territorial des bibliothèques en
chef
- adjoint au conservateur de la médiathèque départementale
et responsable de la section médiathèques valléennes
Linda BUQUET
bibliothécaire territorial
- responsable de la section livres pour la jeunesse
par intérim
Delphine STELLA
adjoint du patrimoine territorial de 1^{ère} classe

- responsable de la section livres pour adultes
Odile DECAUCHY
bibliothécaire territorial
- responsable de la section administrative
Véronique DOUILLON
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- responsable de la section audiovisuelle
Véronique SERER
bibliothécaire territorial
- * administrateur du musée des arts asiatiques
Hélène CAPODANO-CORDONNIER
attaché de conservation du patrimoine territorial
- adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques
Corinne LEON
attaché territorial
- * administrateur du musée des Merveilles
Charles TURCAT
agent contractuel
- adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles
Silvia SANDRONE
attaché de conservation du patrimoine territorial
- * chef du bureau financier
- adjoint au chef de bureau

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 30 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines** sont exercées par **Véronique DEPREZ**, administrateur civil hors classe, en service détaché.

- *adjoint au directeur général adjoint en charge des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA
administrateur territorial
- *délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires
Béatrice VELOT
conseiller socio-éducatif territorial supérieur
- adjoint
Joëlle BLANC
attaché territorial

ARTICLE 31 : **Le Secrétariat général** est composé comme suit :

secrétaire général

Hubert SACCHERI
directeur territorial

- responsable de la section services numériques

Philippe CATHAGNE
agent contractuel

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 32 : La **direction de l'enfance** est composée comme suit :

directeur

Isabelle JEGOU
directeur territorial

* adjoint au directeur

Christophe DI FRAJA
attaché territorial principal

* chef du service de l'enfance, de la jeunesse
et de la parentalité

Cécile THIRIET
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Muriel FOURNIER
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Muriel VIAL
attaché territorial

*coordonnateur

jusqu'au 31 octobre 2017
Sami CHENITI
agent contractuel

- responsable de l'antenne départementale de recueil,
d'évaluation et de traitement des informations
préoccupantes

Lélia VECCHINI
conseiller socio-éducatif territorial

- responsable de la section promotion du placement familial et
adoption

Elisa PEYRE
attaché territorial

- responsable de la section prévention famille, jeunesse

Elise RISO
attaché territorial

- responsable de la section des mineurs non accompagnés

Cécile DUMITRESCU
conseiller socio-éducatif territorial

*chef du service départemental de PMI

Dr Mai-Ly DURANT
médecin territorial hors classe

- pharmacien départemental
Marie-Laurence GASIGLIA
agent contractuel
- adjoint au chef de service et responsable de la section
épidémiologie enfance, famille, jeunesse
- responsable de la section périnatalité et petite enfance
Geneviève FERET
cadre supérieur de santé territorial
- responsable de la section planification et santé des jeunes
Dr Muriel COUTEAU
médecin territorial hors classe
- *chef du service de la gestion et de la promotion des
équipements
Pascale GATEAU
attaché territorial
- responsable de la section des modes d'accueil du jeune
Enfant
- responsable de la section tarification, contrôle des
établissements, services et prestations de l'aide sociale
à l'enfance
Sandra CHIASSERINI
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 33 : La **direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude** est composée comme suit :

- directeur
Christophe PAQUETTE
attaché territorial
- médecin coordonnateur
Dr Corinne CAROLI-BOSC
médecin territorial hors classe
- * chef du service de la gestion des prestations individuelles
Isabelle KACPRZAK
attaché territorial principal
- responsable de la section attribution et suivi du revenu
de solidarité active (RSA)
Karine GUYOMARD
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- responsable de la section attribution et suivi du fonds
de solidarité logement (FSL)
Laurence ISSAUTIER
conseiller socio-éducatif territorial
- * chef du service du pilotage et du contrôle des parcours
d'insertion
Camille MORINI
attaché territorial
- adjoint au chef de service
Amandine GASCA-VILLANUEVA
attaché territorial
- responsable de la section pilotage des actions d'insertion
Céline TOUTEL
rédacteur territorial
- responsable de la section lutte contre la fraude
Fabrice GENIE
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable espace territorial insertion et contrôle
secteur Est
Hélène HIPPERT
rédacteur territorial
- responsable espace territorial insertion et contrôle
secteur Centre
Délinda BARRAGO
attaché territorial
- responsable espace territorial insertion et contrôle
secteur Ouest
Isabelle AMBROGGI
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- responsable territorial d'insertion - secteur Est
Cédric CASSETTA
rédacteur territorial principal 2^{ème} classe
- responsable territorial d'insertion - secteur Centre
Brigitte PUYRAIMOND
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable territorial d'insertion - secteur Ouest
Katia TAVERNELLI
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable section administrative d'insertion
secteur Est
Hervé LECA
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- responsable section administrative d'insertion
secteur Centre
Karine AZZOPARDI
rédacteur territorial
- responsable section administrative d'insertion
secteur Ouest
Sandra MICALLEF
assistant socio-éducatif principal
- * chef du service coordination et fonds social européen (FSE)

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 34 : La **direction de l'autonomie et du handicap** est composée comme suit :

- directeur
Yves BEVILACQUA
directeur territorial
- * adjoint au directeur et responsable de la mission coordination
gérontologique, de la prévention et de l'innovation
Dr Michèle RAIBAUT
médecin territorial hors classe
- médecin coordonnateur
Dr Laurent PRESTIFILIPPO
médecin territorial hors classe
- médecin coordonnateur
Dr Sabine HENRY
médecin territorial hors classe
- * chef du service des politiques de l'autonomie et responsable
par intérim de la section des aides sociales
Célia RAVEL
attaché territorial principal
- responsable de la section de l'APA à domicile et en
établissement
Anne-Gaëlle VODOVAR
attaché territorial

- responsable de la section suivi financier des droits
Sylvie LE GAL
attaché territorial
- responsable de la section récupération des aides sociales
Marine BERNARD-OLLONNE
attaché territorial
- * chef de la mission handicap
Dr Michèle FROMENT
médecin territorial hors classe
- * chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services
Géraldine DIAZ
attaché territorial principal
- adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements PA/AH
Florence GUELAUD
attaché territorial
- responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes
Dominique GABELLINI
attaché territorial principal
- responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile
Marie-Brigitte CILIBERTI
attaché territorial

LA DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 35 : La **direction de la santé** est composée comme suit :

- directeur
par intérim
Dr Dominique CUNAT SALVATERRA
médecin territorial hors classe
- * chef du service prévention santé publique
Isabelle BUCHET
attaché territorial principal
- adjoint au chef de service
Marie-Christine JACQUES
infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure
- * chef du service du soutien à l'innovation en santé
Philippe WALLNER
attaché territorial

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 36 : La **délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

- délégué
- responsable territorial protection de l'enfant
Martine JACOMINO
attaché territorial

- adjoint au RTPE Geneviève ATTAL
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-nord Anne-Marie CORVIEFFO
attaché territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-sud *par intérim*
Annie HUSKEN ROMERO
assistant socio-éducatif territorial principal

- adjoint au responsable de MSD

- responsable de la Maison des solidarités départementales d'Antibes Corinne DUBOIS
attaché territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Vallauris Sylvie LUCATTINI
conseiller supérieur socio-éducatif territorial

- médecin du CPM territoire 1 Dr Catherine BOURVIS
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Nord Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
médecin territorial de 2^{ème} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Sud Dr Najet ESSAFI
médecin territorial de 1^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile d'Antibes Dr Marie BARDIN
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris Dr Christelle THEVENIN
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 37 : La **délégation territoriale n° 2** est composée comme suit :

- délégué Sophie BOYER
attaché territorial

- responsable territorial protection de l'enfant Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
attaché territorial

- adjoint au RTPE Marina FERNANDEZ
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest Françoise BIANCHI
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est *par intérim et jusqu'au 8 octobre 2017*
Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet
Monique HAROU
attaché territorial
- médecin du CPM territoire 2
Dr Hanan EL OMARI
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet
Dr Christine DA ROS
médecin territorial de 1ère classe
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est
Dr Patricia ALLONGUE-LE SAGET
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest
à compter du 23 octobre 2017
Dr Sylvie BAUDET
médecin territorial de 1ère classe

ARTICLE 38 : La **délégation territoriale n° 3** est composée comme suit :

- délégué
Sandrine FRERE
attaché territorial principal
- responsable territorial protection de l'enfant
Michel JARDIN
attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer
jusqu'au 8 octobre 2017
Flora HUGUES
conseiller socio-éducatif territorial

à compter du 9 octobre 2017
Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var
Evelyne GOFFIN-GIMELLO
conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD
Katya CHARIBA
assistant socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 3
Dr Sonia LELAURAIN
médecin territorial de 2^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer
Dr Geneviève MICHEL
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer / Vence
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-Laurent-du-Var/Carros
Dr Suzy YILDIRIM
médecin contractuel

ARTICLE 39 : La **délégation territoriale n° 4** est composée comme suit :

délégué	Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe
- responsable territorial protection de l'enfant	Sophie CAMERLO conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au RTPE	Christian VIGNA assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole	<i>jusqu'au 31 octobre 2017</i> Hélène ROUMAJON attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD	Isabelle MIOR assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest	Christine PICCINELLI conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées	Vanessa AVENOSO attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan	Marie-Hélène ROUBAUDI conseiller socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 4	Dr Christine LORENZI médecin territorial hors classe
- médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest	Dr Pauline REY médecin territorial de 2 ^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole	Dr Isabelle AUBANEL-MAYER médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan	Dr Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées	Dr Sonia LOISON-PAVLICIC médecin territorial de 2 ^{ème} classe

ARTICLE 40 : La **délégation territoriale n° 5** est composée comme suit :

délégué	Annie SEKSIK attaché territorial principal
- responsable territorial protection de l'enfant	Corinne MASSA attaché territorial

- adjoint au RTPE *à compter du 18 septembre 2017*
Franck ROYER
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port Magali CAPRARI
attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD *jusqu'au 17 septembre 2017*
Franck ROYER
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre Bernadette CORTINOVIS
conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD Alisson PONS
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey Marie-Chantal MITTAINE
attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD Sophie AUDEMAR
assistant socio-éducatif territorial principal
- médecin du CPM territoire 5 Dr Brigitte HAIST
médecin territorial hors classe
- médecin responsable Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Centre Dr Sophie ASENSIO
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port Dr Marlène DARMON
médecin territorial hors classe
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port Dr Elisabeth COSSA-JOLY
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 41 : La **délégation territoriale n° 6** est composée comme suit :

- délégué Arnaud FABRIS
attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton Elisabeth IMBERT-GASTAUD
attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Paillons Soizik GINEAU
attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD Florence DALMASSO
assistant socio-éducatif territorial principal

- | | |
|---|--|
| - médecin de CPM territoire 6 | Françoise HUGUES
médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Nice-Ariane | Dr Elisabeth LUCIANI
médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Menton | Dr Anne PEIGNE
médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Saint-André de la Roche | Dr Dominique MARIA
médecin territorial de 2 ^{ème} classe |

ARTICLE 42 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**

ARTICLE 43 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

PREF 05
180917

ARRETE

donnant délégation de signature par intérim à Christophe NOEL du PAYRAT,
administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services,
pour le cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, par intérim, à **Christophe NOEL du PAYRAT**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, à l'effet de signer toutes correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe NOEL du PAYRAT, délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet, pour les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe NOEL du PAYRAT en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature des services rattachés au cabinet
et de la direction de la communication et de l'événementiel

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction des services rattachés au cabinet et du service presse, de la direction de la communication, de l'événementiel et du protocole :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;
- 2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les comptes rendus d'entretiens professionnels, la validation des heures supplémentaires et des astreintes ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Frédéric ANTOINE**, agent contractuel, chef du service des événements culturels, dans le cadre de ses attributions et pour l'ensemble des documents cités à l'article 1, alinéas **2, 5 et 8** relevant de l'événementiel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017** .

ARTICLE 5: L'arrêté donnant délégation de signature à Véronique VINCETTE, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Cécile GIORNI, agent contractuel,
directeur de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Cécile GIORNI**, agent contractuel, directeur de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer tous documents, correspondances, comptes rendus d'entretiens professionnels, ampliations, notifications d'arrêtés, de décisions, conventions, commandes concernant la mission d'inspection, de contrôle et d'audit, dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Jacques GISCLARD**, directeur territorial, auditeur consultant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cécile GIORNI, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation à **Cécile GIORNI** en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

PREF 06
1809-17

ARRETE

donnant délégation de signature à Christophe NOEL du PAYRAT, administrateur civil hors classe,
en service détaché, directeur général des services

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christophe NOEL du PAYRAT**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception de :

- la convocation de l'assemblée départementale,
- la convocation de la commission permanente,
- la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe NOEL du PAYRAT en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



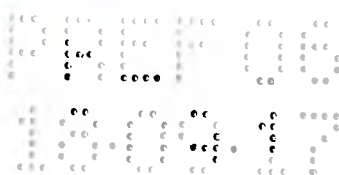
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Amaury de BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quelque soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre de marchés à procédure adaptée, des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration : les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration, les actes exécutoires dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Véronique DEPREZ**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement de Véronique DEPREZ, délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article 4 hormis les documents mentionnés à l'alinéa 5 pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017** .

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial,
chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Tony PITON**, attaché territorial, chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe NOEL du PAYRAT, directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

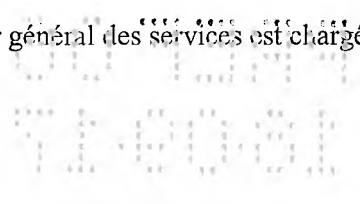
- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tony PITON, délégation de signature est donnée à **Michèle BOUTET**, attaché territorial, adjointe au chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur pour les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017** .

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Tony PITON, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Nice, le 15 SEP. 2017

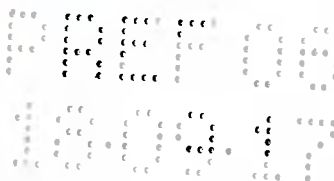
Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, is positioned below the printed name and title.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel,
directeur des affaires juridiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Didier VESCO**, agent contractuel, directeur des affaires juridiques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe NOEL du PAYRAT, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de services passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.
- 8°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure, et leurs ampliations, à présenter devant les différentes juridictions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN**, agent contractuel, chef du service du juridique et du contentieux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Didier VESCO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure et leurs ampliations à présenter devant les différentes juridictions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PAUPORTE-MARY**, agent contractuel, responsable de la section assurance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie MONZAT de SAINT JULIEN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) l'ampliation des requêtes, des mémoires en défense, et des actes de procédure à présenter devant les différentes juridictions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Didier VESCO, **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN** dispose de l'ensemble des délégations de signature données à Didier VESCO concernant le domaine juridique et contentieux, hormis l'article 1 alinéas 5 et 6.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Didier VESCO, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature aux services rattachés au Directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE**Service de l'assemblée**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

Service des archives départementales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur territorial du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.;
- 8°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne JOLLY**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, pour les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

Service de la documentation

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, qui assurera à compter du 1^{er} octobre 2017 les fonctions de chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

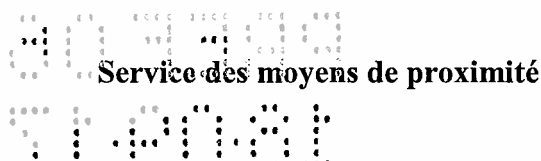
- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

Service du parc automobile

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre KERGOAT**, agent contractuel, chef du service du parc automobile, par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de d'Alexandre KERGOAT, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.



ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Georges ASTEGGIANO, délégation de signature est donnée **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section entretien, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 11.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, Yves KINOSSIAN, Sébastienne BIONDO, Alexandre KERGOAT, Georges ASTEGGIANO, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

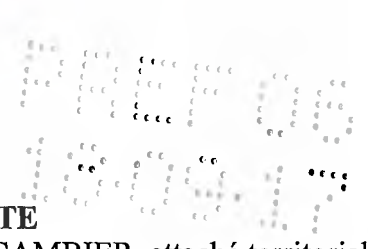


Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ou chèques cadeaux pour les enfants du personnel ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;

- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, responsable de la section dossiers généraux et rémunérations, et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, responsable de la section filière administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique, culturelle et sportive, et à **Christine GAUTHIER**, attaché territorial, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;

- 3°) les ampliatiions des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Martine SUDAN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section préservation de la santé et prévention des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises aux accidents de service et maladies professionnelles.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Joëlle SARFATI**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint à la directrice de crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Elodie CHECCONI**, attaché territorial, responsable de la section pilotage financier RH, et sous l'autorité d'Isabelle POUMELLEC, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;

- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, adjoint au chef du service des parcours professionnels, pour tout ce qui relève de la formation, en ce qui concerne les documents cités à l'article 16.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017** .

ARTICLE 19 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 2 septembre 2017 abrogé.

ARTICLE 20 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

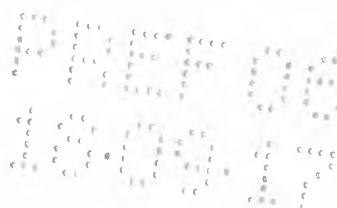


Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l’offre – lettres d’information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l’offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l’instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d’emprunts et de lignes de trésorerie, à l’exception des contrats ;
- 10°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d’emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 11°) les ampliements de contrats et d’arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 12°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents ;
- 13°) les documents relatifs à l’organisation et à la tenue de la commission d’appel d’offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 14°) les ampliements ou notification d’arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l’exécution des marchés publics de l’ensemble concernant l’ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Danielle CHIAPELLO**, directeur territorial, adjoint au directeur des finances, de l’achat et de la commande publique pour tous les documents mentionnés à l’article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d’arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n’excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d’achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l’exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 4 alinéa 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section financière de l'administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des services numériques, le service de la gestion immobilière et foncière, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que toutes les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et le budget annexe du parking Silo.
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction des services numériques, le service de la gestion immobilière et foncière, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que toutes les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section financière santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;

- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant: avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GOMEZ, délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, adjoint au chef du service des marchés et responsable de la section routes, transports, moyens généraux, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 13 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 SEP. 2017

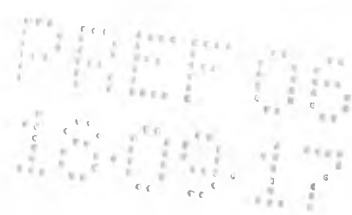


Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc LE BRIS**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

7°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service de l'information territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Vincent DI MARTINO**, agent contractuel, chef du service contact à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre CIEUX**, agent contractuel, chef du service des projets, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Émile BOTTA**, agent contractuel, chef du service des équipements et des postes de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Michel BONILLA**, agent contractuel, chef du service de l'architecture technique et de la sécurité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'intégration par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 2°) les attestations du service fait.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 SEP. 2017

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 SEP. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

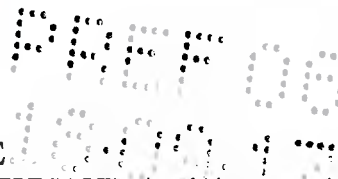


DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial
directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;

- 9°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;
- 10°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;
- 11°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 12°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 13°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 14°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 15°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 16°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 17°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 18°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 19°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine pour tous les documents mentionnés à l'article 1 hormis les alinéas **9** et **10**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Giuseppe TATTI**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine et chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation ;
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 12 : En cas d'absence de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 3.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Dominique REYNAUD** en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service des études et des travaux neufs 2, et qui sera nommée chef du service des études et des travaux neufs 2 le 1^{er} novembre 2017, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 30 septembre 2017* à **Jean-Marc BOUCLIER**, ingénieur en chef territorial, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc BOUCLIER, délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des ouvrages d'art et qui sera nommé chef du service des ouvrages d'arts à compter du 1^{er} octobre 2017, pour les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 20 alinéas 3 et 4, pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 20, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017** .

ARTICLE 24 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 25 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Annexe 1**Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

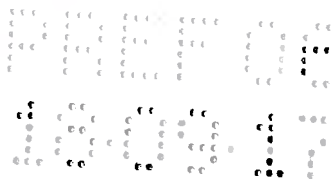
ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur territorial principal,
directrice de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 30 septembre 2017* à **Christel THEROND**, ingénieur territorial principal, directrice de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BRERO**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef de service, responsable de la section développement rural et assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural *du 1^{er} septembre au 30 novembre 2017*, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Nicole PIEFFORT**, ingénieur territorial, responsable de la section aménagement et urbanisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND *jusqu'au 30 septembre 2017* et d'Hervé MOREAU *au 1^{er} octobre 2017*, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 12 alinéa 3.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 15 : L'arrêté ~~donnant délégation de signature~~ à Christel THEROND, en date du 2 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



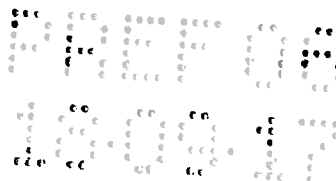
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 10°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc CASTAGNONE**, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc CASTAGNONE**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de fournitures, pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les fournitures, pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules techniques et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur véhicules et matériels dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial principal, chef du service des parcs naturels départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc CASTAGNONE**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAL**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marc CASTAGNONE**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examen réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examen réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie BICHO, délégation de signature est donnée à **Michèle DEMARIA**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service du contrôle des aliments, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, chef de la section légionelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse relevant de sa section ;

- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

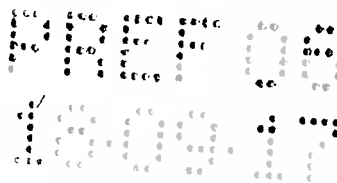
Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 8°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 10°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 11°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 12°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 13°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 14°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, et à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, adjoints au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} novembre 2017 à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de l'éducation ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean Tardieu, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean Tardieu, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 10, alinéa 2.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 14, alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Sylvie SALICIS**, éducateur des activités physiques et sportives territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article 16, alinéa 2.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 19.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Hélène CAPODANO-CORDONNIER**, attaché de conservation du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène CAPODANO-CORDONNIER, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, pour tous les documents mentionnés à l'article 23.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 25.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 SEP. 2017**.

ARTICLE 28 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 29 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **15 SEP. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

**TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DÉPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hubert SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer pour le secrétariat général l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Isabelle JEGOU, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles 5, 7, 24, 38 et 50.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPRez, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle JEGOU**, directeur territorial, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPRez, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle JEGOU, délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 4°) les attestations et certificats ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Muriel VIAL**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents visés à l'article 9.

ARTICLE 11 En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel FOURNIER et de Muriel VIAL, délégation de signature est donnée *jusqu'au 31 octobre 2017* à **Sami CHENITI**, agent contractuel, coordinateur auprès du directeur de l'enfance, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 9 hormis les alinéas 1, 3 et 5.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, et à **Mai-Ly DYRANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Isabelle JEGOU pour les documents mentionnés à l'article 12 alinéa 2.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile DUMITRESCU, délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Isabelle JEGOU, pour les documents mentionnés à l'article 15 alinéa 2.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Elise RISO**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle JEGOU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- 5°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Cédric CASSETTA**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aide financières.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à :

- **Cédric CASSETTA**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial, responsable de la section administrative d'insertion Centre et **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Karine AZZOPARDI**, **Sandra MICALLEF**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Centre et Ouest, à l'effet de signer pour ces 3 sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 36, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V — DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 39 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Yves BEVILACQUA**, délégation de signature est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, pour tous les documents mentionnés aux articles **38** et **45**.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, et sous l'autorité d'**Yves BEVILACQUA**, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie et responsable par intérim de la section des aides sociales, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'**Yves BEVILACQUA**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section APA à domicile et en établissement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 41, alinéa 4.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, chef de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Brigitte CILIBERTI**, attaché territorial, responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.



TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 1, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués de territoire 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Martine JACOMINO
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif principal, *à compter du 18 septembre 2017*, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité et assurant l'intérim des fonctions de responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Sophie CAMERLO, Corinne MASSA, Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Geneviève ATTAL, Marina FERNANDEZ, Christian VIGNA** *et à compter du 18 septembre 2017* à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;

- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial principal responsables de maison des solidarités départementales et *jusqu'au 8 octobre 2017* à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et *jusqu'au 8 octobre 2017* à **Flora HUGUES** conseiller socio-éducatif territorial et *à compter du 9 octobre 2017*, à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, *jusqu'au 31 octobre 2017* à **Hélène ROUMAJON** et à **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Flora HUGUES *jusqu'au 8 octobre 2017* et de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO *à compter du 9 octobre 2017*, de Soizic GINEAU, *jusqu'au 31 octobre 2017* d'Hélène ROUMAJON, Marie-Hélène ROUBAUDI, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINE, et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, à **Florence DALMASSO**, **Isabelle MIOR**, **Sylvie MADONNA**, **Franck ROYER** *jusqu'au 17 septembre 2017*, **Sophie AUDEMAR** et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Françoise BIANCHI**, **Monique HAROU**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Flora HUGUES** *jusqu'au 8 octobre 2017*, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 1, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI**, jusqu'au 31 octobre 2017 à **Hélène ROUMAJON, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal LABUZ, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.



ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS**, à compter du 23 octobre 2017 à **Sylvie BAUDET Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN et Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM**, médecin contractuel, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS**, à compter du 23 octobre 2017 à **Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE, Dominique MARIA** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre eux ;

- **Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61, en l'absence de Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, Sonia LÉLAURAIN, Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégués des territoires 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 66 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 SEP. 2017

ARTICLE 67 : L'arrêté donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Isabelle JEGOU, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 2 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 68 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 SEP. 2017

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 portant sur la création d'une régie d'avances pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 4 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté du 19 février 2015 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600 € »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 11 SEP. 2017.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N°2017-476

concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 8 août 2017, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 174 places, est atteinte au 30 août 2017 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

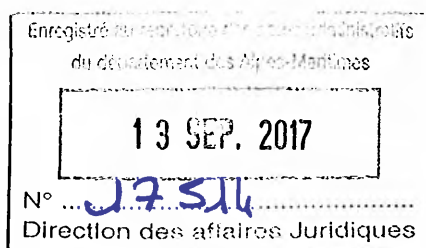
ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **31 AOÛT 2017**



Le Directeur général adjoint
Pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPRez



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-477

remplace l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012, modifié par les arrêtés 2013-32 du 9 octobre 2013, 2014-09 du 4 mars 2014, 2015-337 du 27 octobre 2015 et 2015-378 du 17 décembre 2015, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Gariguettes » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public 2012-208 du 8 octobre 2012 de Monsieur le Maire de la ville de Nice pour l'établissement sis au 2 bis rue de la gendarmerie à Nice ;

Vu l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 modifié par les arrêtés 2013-32 du 9 octobre 2013, 2014-09 du 4 mars 2014, 2015-337 du 27 octobre 2015 et 2015-378 du 17 décembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Les Gariguettes » sise 2 bis rue de la gendarmerie à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 31 août 2017 sollicitant une extension de capacité de 5 places soit **55** places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2012-13 du 11 octobre 2012 modifié par les arrêtés 2013-32 du 9 octobre 2013, 2014-09 du 4 mars 2014, 2015-337 du 27 octobre 2015 et 2015-378 du 17 décembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Les Gariguettes » sise 2 bis rue de la gendarmerie à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 11 octobre 2012 à la société « La Maison Bleue » dont le siège social se situe au 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Gariguettes » sis 2 bis rue de la gendarmerie à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants est de **55 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, soit une amplitude d'ouverture de 11 heures.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Lucie ANDREOTTA, infirmière-puéricultrice. L'effectif du personnel auprès des enfants comprend 13,5 agents en équivalent temps plein dont 6 agents diplômés (éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultures) et 7,5 agents qualifiés (CAP PE et BEP Carrières sanitaires et sociales).

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 SEP. 2017

Le Vice-Président suppléant
Pour le Vice-Président suppléant et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance



Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-478

remplace l'arrêté 2016-121 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2016-531 du 14 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public 2015-344 du 31 décembre 2015 de monsieur le Maire de la Ville de Nice pour l'établissement sis au 24 rue Yvonne Vittone à Nice ;

Vu l'arrêté 2016-121 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2016-531 du 14 novembre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » sis au 20 avenue Yvonne Vittone à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 30 août 2017 sollicitant une extension de capacité de 10 places soit **60** places ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2016-121 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2016-531 du 14 novembre 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Candiss et Cigaline » sis 20 avenue Yvonne Vittone à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donné le 22 février 2016 à la société « La Maison Bleue » dont le siège social se situe au 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis 20 avenue Yvonne Vittone à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement d'accueil de jeunes enfants est de **60 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude d'ouverture de 11 heures.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Macame Linda ARNOLFO, puéricultrice. La continuité de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants comprend 14 agents en équivalent temps plein dont 6 agents diplômés (éducatrices de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture) et 8 agents qualifiés (CAP Petite Enfance et personne ayant trois ans d'expérience auprès des enfants).

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 SEP. 2017

Le Vice-Président suppléant
Pour le Vice-Président suppléant et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance



Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

PREF 08
21/09/17

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-484

Portant modification de l'arrêté 2017-205 du 12 avril 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Pomme d'Happy » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2017-205 du 12 avril 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Pomme d'Happy » sis 161 chemin de la Ginestière à Nice ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'établissement du 28 août 2017, avec transmission du nouvel organigramme, informant de la prise de poste de référente technique par Madame Floriane ESPOSITO, éducatrice de jeunes enfants, le 4 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté 2017-205 du 12 avril 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement dénommé « Pomme d'Happy » sis 161 chemin de la Ginestière à Nice, est modifié comme suit **à compter de la notification du présent arrêté** :

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Floriane ESPOSITO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SARL « Anges et Compagnie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 SEP. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-485

Portant fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Serpentine » à
MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mougins 1 » ;

Vu l'arrêté 2016-473 du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016, portant sur le changement de nomination de la micro-crèche « Mougins 1 » en « Serpentine » ;

Considérant le courrier du responsable opérationnel de la SAS PEOPLE & BABY du 12 septembre 2017 informant de la fermeture définitive de la micro-crèche « Serpentine », sise 701 chemin des Campelières à Mougins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 modifié par l'arrêté 2016-473 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter du 12 septembre 2017.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 SEP. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

Direction de
l'autonomie et du
handicap



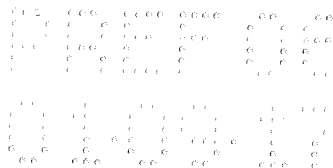
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (2017- 445)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-181 du 17 février 2006 ;

Vu le courrier adressé par le gérant de l'établissement en date du 15 mai 2006, par lequel il indique son choix de ne pas vouloir signer la convention tripartite ;

Vu l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 11 août 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses arrêté par l'Assemblée Départementale au titre de l'exercice 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 25,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,38 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,94 € TTC

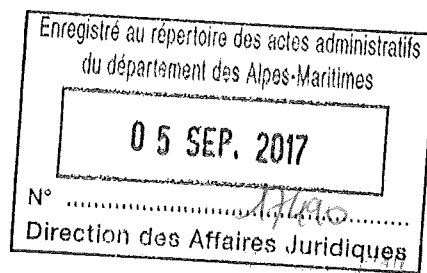
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 1 SEP. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2017-463

Portant modification de la capacité du Foyer d'hébergement « La Ferme d'Ascros »
géré par l'Association I.S.A.T.I.S.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de Santé Publique ;
- Vu** le schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 13 décembre 2004 portant autorisation de création d'un Foyer d'hébergement pour adultes présentant un handicap psychique, à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S ;
- Vu** le dossier déposé le 27 mars 2017 par l'Association ISATIS située 6, rue Henri Barbusse -06100 Nice, en vue d'installer une place d'accueil temporaire dédié aux situations critiques et complexes ;

Considérant que la création d'une place d'accueil temporaire dédiée à l'évaluation et à l'élaboration d'un plan d'actions adaptées aux besoins des jeunes adultes en situation critique ou complexe, répond à un réel besoin ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du CPOM 2016-2018 signé le 23 décembre 2016 ;

Considérant que l'extension d'une place d'hébergement temporaire du Foyer d'hébergement « La Ferme d'Ascros » constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité du Foyer d'hébergement « La Ferme d'Ascros » pour adultes présentant un handicap psychique, sis à Ascros est fixée à **5 places** dont **1 place** d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle précisée par le présent arrêté, sauf dérogation expressément délivrée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette place d'hébergement temporaire reste subordonnée à la réalisation d'une conformité permettant de vérifier les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 13 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de la réception de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

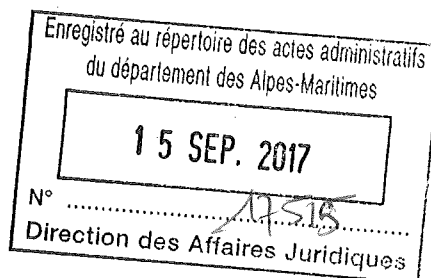
ARTICLE 7 : Le Vice-Président suppléant du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **13 SEP. 2017**

/ Le Vice-Président suppléant
et pour délégation

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique Deprez
Véronique DEPREZ



Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/55 VD

Autorisant le tournage des séquences du film « Johnny English 3 »
sur le domaine portuaire du
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 4 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu les demandes par mail présentées par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur – port de Villefranche-Darse les 19 juillet et 6 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société FIRSTEP est autorisée au droit à l'image sur le domaine portuaire du port de Villefranche-Darse dans le cadre du tournage de séquences du film « Johnny English 3 » le **29 septembre 2017 de 8h00 à 22h00**.(Voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Le Département autorise la société FIRSTEP à effectuer le tournage de séquences sur l'intégralité du domaine portuaire. Un surveillant de port accompagnera, au besoin, l'équipe de tournage.

ARTICLE 3 : des zones de stationnement dédiées aux véhicules techniques de l'équipe de tournage seront réservées, il sera donc interdit de stationner :

- sur le chemin du Lazaret sur une longueur de plus de 16 mètres pour permettre le stationnement durant 1 jour de 2 camions techniques anglais de 16 mètres de long le 29 septembre 2017 de 8h00 à 22h00.
- sur la jetée du port de la Darse de 8h00 à 18h00 le 29 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Les coordonnées de la société de tournage sont :

FIRSTEP -

7, rue de la Néva

75008 PARIS

06.22.33.21.49 – rasquin.christel@gmail.com

ARTICLE 5 : La société FIRSTEP assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navire) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

La société FIRSTEP s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La société FIRSTEP devra s'assurer que le tournage du film « Johnny English 3 » ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 7 : La société FIRSTEP devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

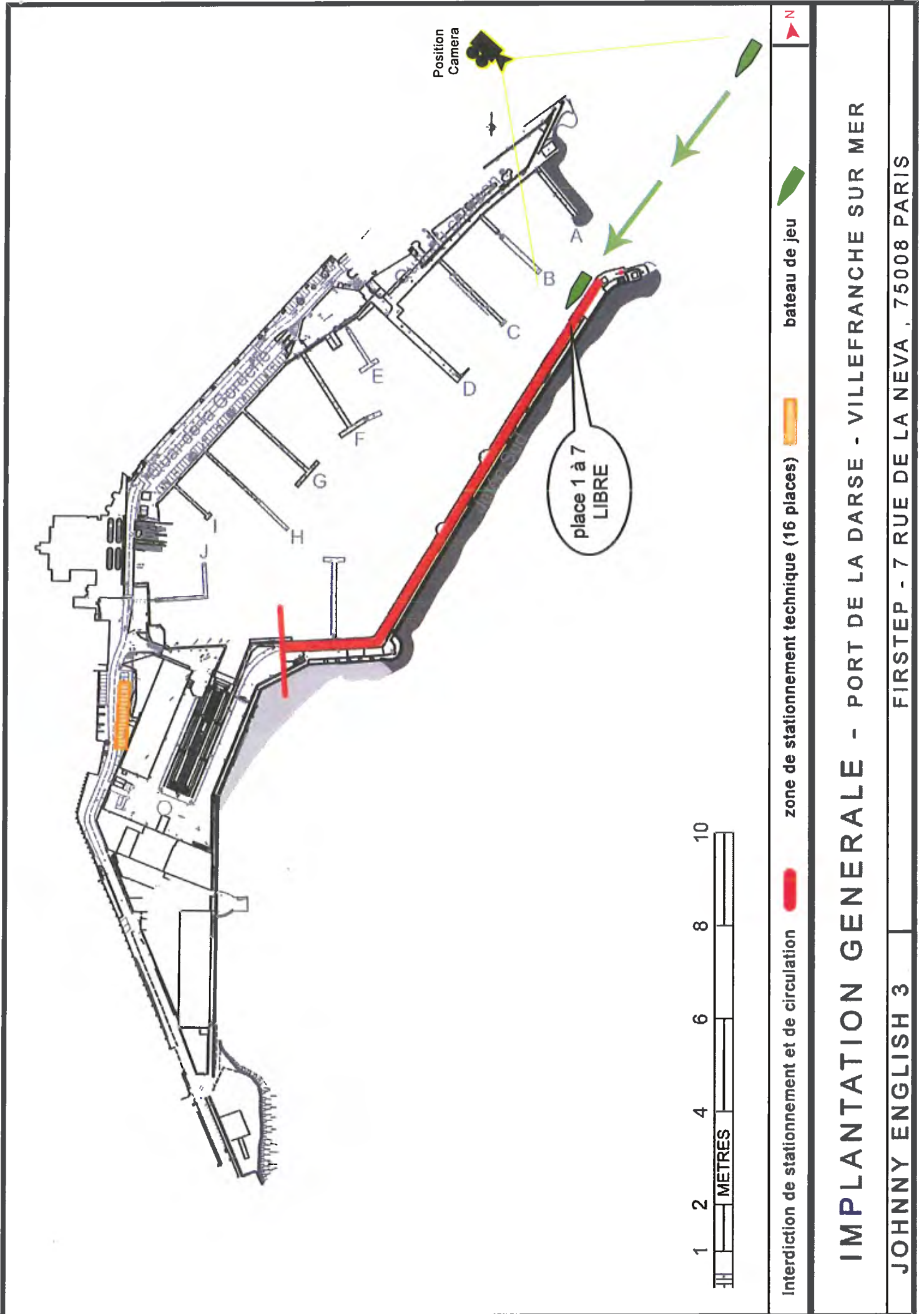
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 SEP. 2017

Le Vice-Président, suppléant, du Conseil départemental,
Pour le Premier Vice-Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/56VD

Autorisant le passage de la course «17^{ème} Palmathlon Michel MEGE» le 22 septembre 2017
sur le domaine portuaire du
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 4 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juillet 2017 par le SDIS-Groupement territorial Nice-Montagne-service formation sport;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la course « 17^{ème} Palmathlon Michel MEGE » organisée par le Service d'Incendie et de Secours, Groupement territorial Nice Montagne le **22 septembre 2017**, les participants sont autorisés à traverser le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE au niveau de la capitainerie et longer le quai de la Corderie (cf. plan/circuit de l'intégralité de la course).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navire) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur, s'il y a lieu, dès la fin de la course.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer que la courses ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

ARTICLE 6: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

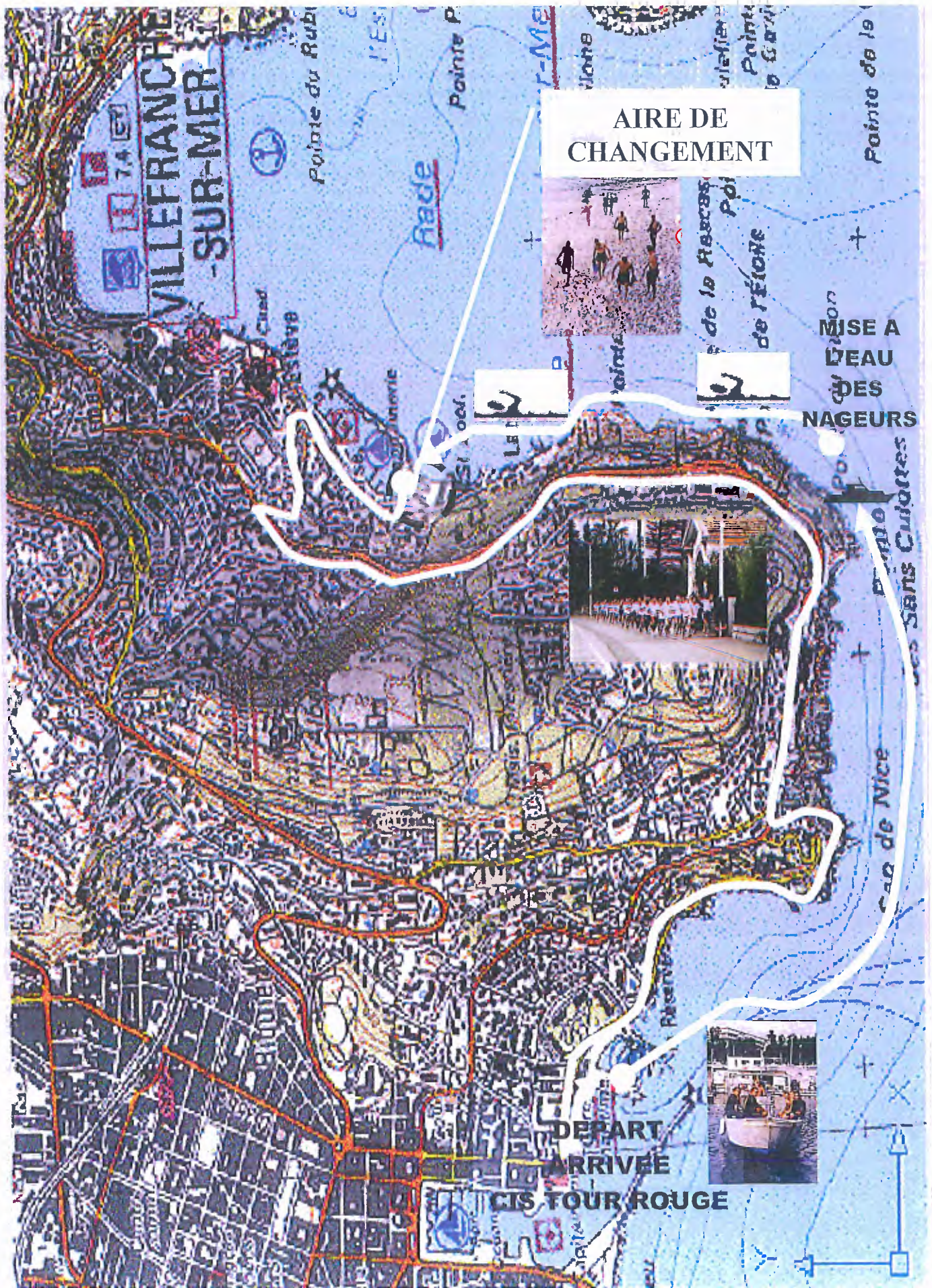
ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 SEP. 2017

Le Vice-Président, suppléant, du Conseil départemental,
Pour le Premier Vice-Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/57 VS
Affectant les postes d'amarrage
dans le cadre de la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU –
Trophée PASQUI »
du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 4 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté n° 16/102 VS du 17 juin 2016 portant modification du plan de mouillage du port départemental de Villefranche-Santé ;
Considérant la nécessité de modifier le plan d'eau du port de Villefranche-Santé afin d'accueillir la manifestation les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU – Trophée PASQUI ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU – Trophée PASQUI » qui se déroulera du **18 au 25 septembre 2017**, les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation conformément au plan de mouillage ci-joint.

ARTICLE 2 : Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par la capitainerie du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses :

- . Tous navires en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent, sur ordre du commandant du port, à des poursuites pénales.
- . L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- . Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

- . L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant du type captif ou télécommandé (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- . **Seuls les représentants de l'Autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : Lors de cette manifestation, des rotations (sorties) du navire SANTO SOSPIR seront assurées pour le public au départ du ponton « Trophée Pasqui » aux dates suivantes :

-20 septembre : deux rotations : départ à 11h30 et 14h30

-21 septembre : quatre rotations : départ à 9h30, 11h00, 13h30 et 15h00.

-22 septembre : le matin – visites des scolaires entre 10h00 et 11h00 - pas de sorties en mer.

Le SANTO SOSPIR devra prendre contact au préalable avec la capitainerie par VHF canal 9 pour accoster ou appareiller au regard de la croisière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer des mesures de police portuaire et modifier le déroulement de la manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 9: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

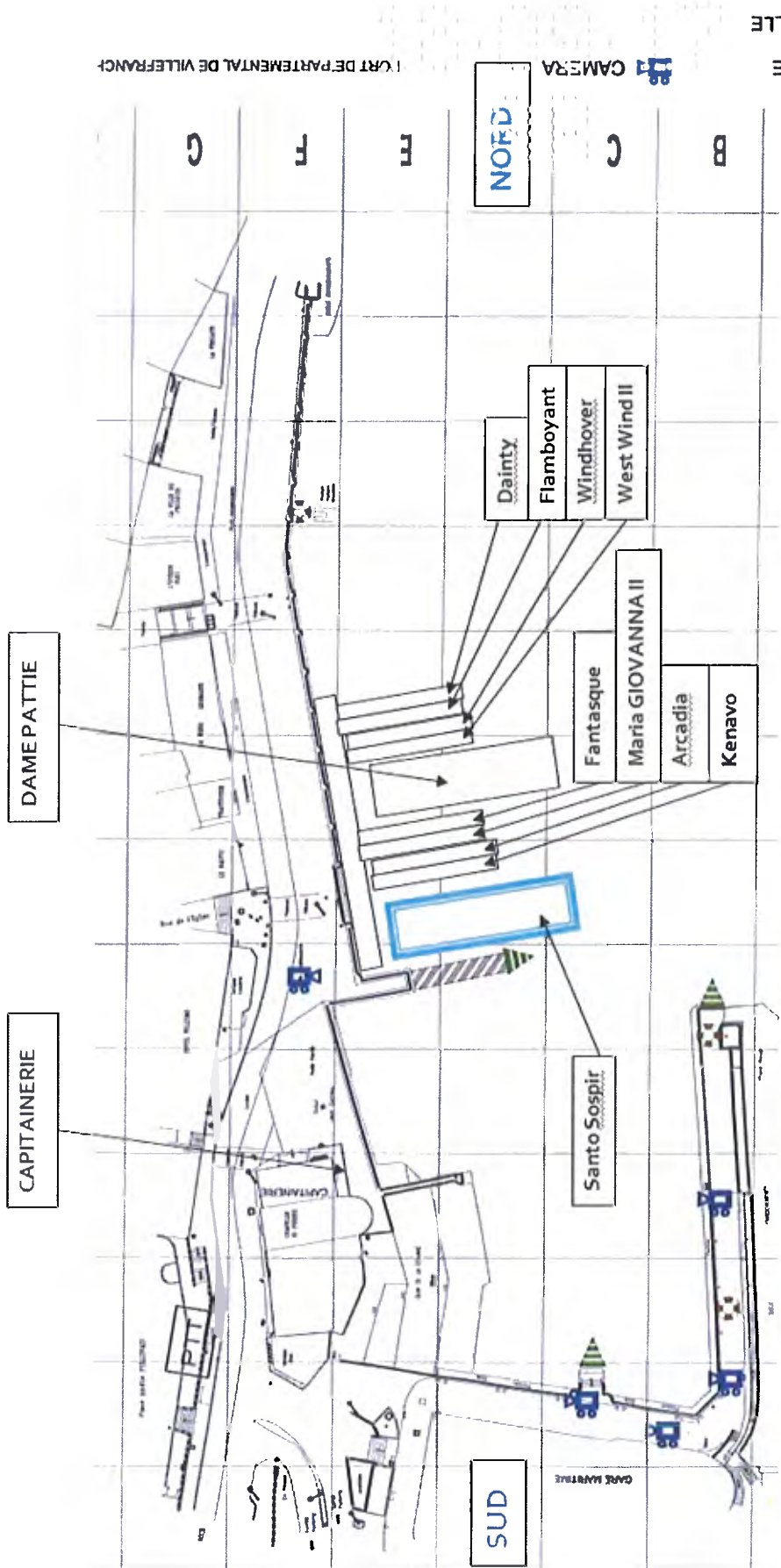
Nice, le 14 SEP. 2017

Le Vice-Président, suppléant, du Conseil départemental,
Pour le Premier Vice-Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

PORT SANTE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/58VD

Affectant les postes d'amarrage
dans le cadre de la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU –
Trophée PASQUI »
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 4 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté n° 17/15 VD du 16 mars 2017 portant plan de mouillage du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la dérogation n° 18/17 VD du 13 septembre 2017 prise par le commandant du port, Autorité portuaire ;

Considérant la nécessité de modifier le plan d'eau du port de Villefranche-Darse afin d'accueillir la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU – Trophée PASQUI » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation « les voiles VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU – Trophée PASQUI » qui se déroulera du **18 au 25 septembre 2017**, les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation conformément à la liste définie pour la manifestation.

ARTICLE 2 : Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par la capitainerie du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 3 : Les navires sont tenus de suivre scrupuleusement les recommandations de la dérogation n° 18/17 VD du 13 septembre 2017 établie par le Commandant du port.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses :

- . Tous navires en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent, sur ordre du commandant du port, à des poursuites pénales.
- . L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- . Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer des mesures de police portuaire et modifier le déroulement de la manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La responsabilité du Département des Alpes-Maritimes et celle de la Chambre de commerce et d'industrie ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 9: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 14 SEP. 2017

Le Vice-Président, suppléant, du Conseil départemental,
Pour le Premier Vice-Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/59 VD

Modifiant l'arrêté n° 17/49 VD autorisant les travaux du mur du Lazaret-
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté n° 17/49 VD en date du 18 août 2017 autorisant les travaux du mur du Lazaret ;

Considérant la nécessité de sécuriser le mur du Lazaret au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 17/49 VD du 18 août 2017 est ainsi modifié :

« L'entreprise « La Sirolaise » est autorisée à effectuer les travaux du mur du chemin du Lazaret -phase 2- sur
une longueur d'environ 40 mètres au port de Villefranche-Darse du 25/09/2017 au 03/11/2017 de 8h30 à 18h00.

Les travaux consisteront :

- Au décroustage et la réfection de joints de mur en pierre,
- Au confortement du mur ».

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/60VD

Autorisant les travaux de VRD sur le chemin du Lazaret
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande par mail présentée le 19 septembre 2017 par l'entreprise SAS ROLANDO, entreprise de travaux publics, sise au 2690 Zone artisanale de la Grave à 06510 Carros – 04.93.08.25.24 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAS ROLANDO est autorisée à effectuer les travaux de raccordement de VRD, pour l'observatoire océanologique, au 284 chemin du Lazaret à Villefranche-sur-mer, face à la station marine, du **25 septembre 2017 au 6 octobre 2017** inclus de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les travaux consistent au branchement des eaux usées et pluviales au réseau général d'une emprise au sol totale de 5 mètres de longueur et de 1,5 mètre de largeur.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité l'entreprise SAS ROLANDO devra mettre en place un alternat manuel et/ou feux de circulation.

L'entreprise SAS ROLANDO, chaque soir, devra refermer la tranchée avec des tôles blindées afin de rétablir la circulation en fin de journée.

ARTICLE 4 : L'entreprise SAS ROLANDO devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur et assurer un cheminement spécifique pour la circulation des usagers du port.

ARTICLE 5 : L'entreprise SAS ROLANDO s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-57

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (Col de Pinpinier) et entre les PR 14+995 et 8+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, BRIANCONNET, LE MAS et AIGLUN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu les demandes de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. COLLIN, en date des 21 juin 2017 et 23 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 04 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (Col de Pinpinier) et entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban, Briançonnet, Le Mas et Aiglun ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - du mardi 19 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 (Col de Pinpinier) et entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban, Briançonnet, Le Mas et Aiglun.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mrs. les maires des communes Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas et Aiglun,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- Mrs. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A. COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et ilurtiti@regionpaca.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

13 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 26+290 et 26+690, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Cuxac, en date du 24 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+290 et 26+690 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 9 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 12 septembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 septembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+290 et 26+690, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZI, 10^{ème} rue, 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mhammed.habibi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Cuxac – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : mcuxac@n3.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 9 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 21+050 et 21+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 22 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de lignes télécom aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 21+050 et 21+150 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 9 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 13 septembre 2017, jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 21+050 et 21+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC, Les Bouillides, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 9 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-09-21

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 30+850 et 31+250, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de re-calibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2211 A entre les PR 30+850 et 31+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du mercredi 13 septembre 2017, jusqu'au lundi 13 novembre 2017, de 7 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, y compris les week-ends, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés, réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com ,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-09-22

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 entre les PR 4+700 et 6+540,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 77 entre les PR 4+700 et 6+540 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 18 septembre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 77, entre les PR 4+700 et 6+540, y compris les week-ends, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolore de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+630 et 6+000, et sur la RD 198, entre les PR 1+400 et 3+000, sur le territoire des communes de VALBONNE et de BIOT

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+630 et 6+000, et sur la RD 198, entre les PR 1+400 et 3+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 septembre 2017, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+630 et 6+000, et sur la RD 198, entre les PR 1+400 et 3+000, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne par les entreprises ERT-Technologies et G-Tél, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . ERT-Technologies – 7, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES ; e-mail : g.gemini@ert-technologies.fr,
 - . G-Tél – 4, rue des Orangers, 30300 BEAUCAIRE ; e-mail : ghez.telecom@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93364 LA-PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : aymen.abed@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 30 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement d'une section du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 septembre 2017, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sade-CGTH, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sade-CGTH – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chapelle.nicolas@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 700, avenue du Jeu de la Baume, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+320 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 24 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 septembre 2017, jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AM.TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AM.TP – 122 c, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : amtp6@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-26

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 6+700 et 6+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. perrin, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+700 et 6+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 septembre 2017, jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+700 et 6+900, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Perrin – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.perrin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-27

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8,
entre les PR 4+120 et 5+760, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Allavena, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+120 et 5+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 septembre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+120 et 5+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Bioletto TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto TP – Z.I, 5^{ème} rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-louis.bioletto@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bézaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Allavena – 1056, Chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 34+600 et 34+800, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un mur de soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+600 et 34+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 19 septembre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+600 et 34+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 2+280 et 2+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Mauro, en date du 24 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'alimentation d'un poteau-incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 octobre 2017, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10,
entre les PR 9+275 et 9+500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Socotec Infrastructure, représentée par M. Lafont, en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une inspection détaillée de tunnels routiers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 9+275 et 9+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 18 septembre 2017, entre 13 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 9+275 et 9+500.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 17, 2211A, 2211, 5 et 10 via Sigale, Sallagriffon, Collongues, Briançonnet, Saint-Auban et Le Mas.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant l'interruption, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA PAO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dthierry@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Aiglun, Le Mas, Briançonnet, Collongues, Saint-Auban, Sigale, Sallagriffon,
- entreprise Socotec Infrastructure - 1140 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-32

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et PR 38+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 12 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 1 entre les PR 33+200 et PR 38+000 sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le mercredi 20 septembre 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 1 entre les PR 33+200 et PR 38+000 sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

15 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / service assainissement, représentée par M. Mazzu, en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage et de remplacement d'un collecteur d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+380 et 3+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 septembre 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+280 et 3+300, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 20 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 7,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Avena Modern BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Avena Modern BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avena.alexandre@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service assainissement / M. Mazzu – 1750, chemin des Terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : nicolas.mazzu@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-09-35

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 40+300 et 40+400, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 3 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2202 entre les PR 40+300 et 40+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 18 septembre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 40+300 et 40+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : jmbouclier@departement06.fr, tbruneldebonneville@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le

15 SEP. 2017

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Pour le Pré-Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-36

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans les sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Bauchet, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans les sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC) ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 19 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans les sens Nice / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 27+300 et 26+330, et sur la bretelle RD 6007-b20, entre les PR 0+000 et 0+035, dans les deux sens, sur la RD 4, entre les PR 0+000 à 0+340, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC), pourront s'effectuer sur les sections et selon les modalités respectives suivantes :

A) Sections

- n° 1 : sur la RD 6007, entre l'av. des Groules (PR 27+300) et l'av. G. Bizet (PR 27+110) ;
- n° 2 : sur la RD 6007, entre l'av. G. Bizet (PR 27+110) et l'hôtel Marineland (PR 26+880) ;
- n° 3 : sur la RD 6007, entre l'hôtel Marineland (PR 26+880) et le giratoire Gare-de-Biot (PR 26+780) ;
- n° 4 : au giratoire Gare-de-Biot, sur la RD 6007, PR 26+780 à 26+620, et sur la RD 4, PR 0+000 à 0+040 ;
- n° 5 : au carrefour Gare-de-Biot, sur la RD 6007, PR 26+620 à 26+500, sur la bretelle RD 6007-b20, PR 0+000 et 0+035, et au débouché de l'avenue du Pylône (VC) ;
- n° 6 : sur la RD 6007, entre le carrefour Gare-de-Biot (PR 26+500) et le pont sur la Brague (PR 26+330) ;
- n° 7 : sur la RD 4 (route de la Mer), du PR 0+040 à 0+340.

B) Modalités courantes

1) De jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période d'intervention sur la section en cours **sur les sections 1, 3, et 6**, dans les deux sens de circulation :

- neutralisation de la bande cyclable, sur une longueur maximale de 300 m ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie "tous véhicules" ;
- circulation de tous les véhicules sur une chaussée maintenue à double sens, d'une largeur minimale de 7,00 m, et déviée, sur une longueur maximale de 250 m ;

2) En semaine (du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00), **de nuit** (entre 21 h 00 et 6 h 00)

a) **sur la section 2**, circulation par sens alternés, réglés par feux tricolores (à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections), sur une longueur maximale de 250 m ;

b) **sur la section 4**

- dans le giratoire RD 6007 x RD 4, sur chaque entrée, circulation alternée à 3 phases, réglées par pilotage manuel ;
- dans le même temps, sur la RD 6007, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 170 m ;
- dans le même temps, sur la RD 4, neutralisation de l'un ou l'autre sens, avec dévoiement sur la voie opposée, mise à double sens alternés, réglés par pilotage manuel.

c) **sur la section 5 :**

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 110 m, et de ; pendant les périodes correspondantes, du fait que la bretelle RD 6007-b19 (sens RD 6007 / RD 6098) sera inaccessible, déviation locale mise en place par la RD 6007, l'av. du Pylône (VC) et la bretelle RD 6007-b18 ;
- au droit du carrefour RD 6007 x Avenue du Pylône, circulation transversale maintenue sur une demi-chaussée.

d) **Restitutions communes à la circulation**, sur une chaussée à double sens d'une largeur minimale de 7,00 m, sur la RD 6007, et de 6,00 m, sur la voirie communale :

- . chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- . en fin de semaine, du vendredi au lundi de 6 h 00 à 21 h 00 ;

3) En semaine (du lundi au vendredi), **de jour** (entre 9 h 30 et 16 h 30),

Sur la section 7, dans le sens Antibes / Biot, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

C) Modalité transitoire

Sur les sections 1, 3, et 6, pour la modification et le rétablissement des signalisations horizontales et verticales selon les dispositions continues prévues au § B.1, ci-dessus, en début et fin de période d'intervention sur la section en cours, sur 2 nuits consécutives au plus, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation en cours :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur section maintenue à 1 voie par sens : 7,00 m, sur la RD 6007 ; 6,00 m, sur l'avenue du Pylône (VC) ;
 - . sur section réduite à 1 voie : 4,00 m, sur la RD 6007 et sur la bretelle RD 6007-b20 ; 3,00 m, sur la RD 4 et sur l'avenue du Pylône (VC).

ARTICLE 3 – Au moins un (1) jour ouvré avant chaque début et fin d'intervention sur une section, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'au directeur des services techniques de la mairie d'Antibes. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie d'Antibes / directeur des services techniques / M. Périni ; e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes (sur les sections concernant une VC), pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : jean-bernard.perini@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances-TP – 336, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / pôle GCT / unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@erdf-grdf.fr ;

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 21 SEP. 2017

Le maire,



Jean Léonetti
Jean LÉONETTI

Nice, le 19 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

am

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-37

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (col de pinpinier) entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 15 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du x septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 10 (col de pinpinier) entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 22 septembre 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 10 (col de pinpinier) entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

21 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et L'Adjoint au Directeur des Routes
des infrastructures de transport Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-38

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b,
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'essais de pilotage des barrières de fermeture du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 21 septembre 2017, de jour, entre 10 h 00 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT / M. Gauthier ; e-mail : jmgauthier@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 19 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6007G (sens Cagnes-sur-Mer / Antibes), entre les PR 30+400 et 30+430,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le vice-président suppléant du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007G (sens Cagnes-sur-Mer / Antibes), entre les PR 30+400 et 30+430 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007G (sens Cagnes-sur-Mer / Antibes), entre les PR 30+400 et 30+430, pourra s'effectuer sur une chaussée unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le mardi 26 septembre 2017, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et Sud-est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : remy.allons@cpcp-telecom.fr,
 - . Sud-est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-40

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 26 septembre, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises TP-Spada et Soltrace s.a.r.l, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Soltrace s.a.r.l – 400, avenue de Roumanille, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : soltrace@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-41

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, chaque jour, de 8 h 00 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;

- du mardi 31 octobre à 18 h 00, jusqu'au jeudi 2 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5,
entre les PR 16+090 et 19+485, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+090 et 19+485.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par les RD 12 112, via Caussols.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins un (1) jour ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phocceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-43

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+380, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 8 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Satec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satec – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-meric@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

22 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. André-Noël Thevenet, propriétaire riverain, représenté par M. Bruno, en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 27 septembre 2017, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Bruno Jean-Paul Bâtiment, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bruno Jean-Paul Bâtiment – 386, Route de Plascassier, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.jeanpaul@bbox.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. André-Noël Thevenet – 1300, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : andrenoelthevenet@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom en souterrain et en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+100 et 21+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 septembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+100 et 21+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines seront régulées par des signaleurs habilités.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Net-VDI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Net-VDI – 535, route des Lucioles, Les Aqueducs, Bât. 3, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.coutinho@netvdi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN 7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-09-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 7+720 et 7+880, sur le territoire de la commune de BENDEJUN

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Bendejun,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+720 et 7+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 26 septembre 2017 à 23 h 00, jusqu'au jeudi 28 septembre 2017 à 5 h 00, de nuit, entre 23 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 7+720 et 7+880.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par les RD 2204, et RD 2566, via le col Saint-Roch.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 27 septembre, de 5 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Bendejun pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Bendejun ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bendejun,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Bendejun ; e-mail : mairie.bendejun@wanadoo.fr,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Bendejun, le 20.9.17

Le maire,

P/o R. Bonna



Joël GOSSE



Nice, le 19 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-50

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre des travaux de pose de signalisation et d'entretien de la chaussée et du réseau pluvial de la pénétrante du Paillon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 25 septembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

- du vendredi 29 septembre à 6 h 00, jusqu'au lundi 2 octobre à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SEGC-Topo – 42, avenue de la Colle, 06802 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : jn.passeron@segctopo.fr,
- entreprise Lacroix-Signalisation /M. Amorotti – Z.I de Carros, 1^{ère} avenue, 11^{ème} rue, BP 420, 06515 CARROS Cedex ; e-mail : f.amorotti@lacroix-city.com,
- société Niçoise d'Assainissement – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : sergione.maurice@sna-prosperi.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-51

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 11+250 et 11+700, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 11+250 et 11+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 26 septembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 11+250 et 11+700.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 21, via La Cabanette.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins un (1) jour ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les date et heures d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

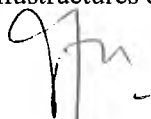
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Pujol – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : jeanmarc.pujol@eiffage.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21,
entre les PR 15+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+000 et 16+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 27 septembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+000 et 16+000.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2566, via La Cabanette.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les date et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Pujol – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : jeanmarc.pujol@eiffage.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-09-53

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10,
entre les PR 9+500 et 8+500, sur le territoire de la commune d'AIGLUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 27 et jeudi 28 septembre 2017, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pourront être interdits sur la RD 10, entre les PR 9+500 et 8+500.

Pendant le période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 17, 2211 A, 2211, 5 et 10, via Sigale, Sallagriffon, Collongues, Briançonnet, Saint-Auban et Le Mas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation le mercredi 27 à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant l'interruption, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Aiglun, Le Mas, Briançonnet, Collongues, Saint-Auban, Sigale, Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le

22 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-09-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 75
entre les PR 1+490 et 2+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 75 entre les PR 1+490 et 2+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 25 septembre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 6 octobre 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, de jour comme de nuit, sur la RD 75 entre les PR 1+490 et 2+550 sera réglementée comme suit :

- Du lundi 25 septembre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, durant la période considérée, des coupures ponctuelles à la circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15mn, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00.

- Du lundi 2 octobre 2017 à 8 h 00, jusqu' au vendredi 6 octobre 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, durant la période considérée, la circulation de tous les véhicules sera interdite, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30.

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 22 SEP. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-8 - 205

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+400 et 12+470, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Mauro, en date du 24 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau d'incendie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+400 et 12+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 18 septembre 2017, jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 12+400 et 12+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP - 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Lyonnaise des eaux / M. M. Mauro - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 29 août 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 216

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SCI Opio, représentée par M. Rivet, en date du 1 septembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 20 septembre 2017, jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel entre 7 h 00 et 9 h 30,
- sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores entre 9 h 30 et 17 h 00.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jeudi 21 septembre à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS AGT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS AGT - 127, Bd du Commerce, 83488 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jeannesson.agt@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SCI Opio / M. Rivet - 400, avenue de Roumanille, 06903 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : privet@inca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 5 septembre 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 227

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 3, entre les PR 20+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 3, entre les PR 20+000 et 21+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeudi 14 et vendredi 15 septembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 20+000 et 21+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jeudi 14 septembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - Lot 109 - voie D ZI de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 11 septembre 2017

Pour le Vice-Président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
Le chef de la subdivision



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-9 - 32

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+700, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. SEGOND, en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une borne à incendie (urgence en mairie), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 septembre 2017, jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. SEGOND - 50, Bd Jean Giraud , 06530 Peymeinade ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 19/09/2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9 - 58

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 2+100, sur le territoire de la commune d'AMIRAT.

*Le vice-président suppléant du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Inabensa, représentée par M. Lताल, en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur pylônes à haute tension avec un camion-bras, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 2+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 septembre 2017, jusqu'au vendredi 10 novembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 83, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 2+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Inabensa, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

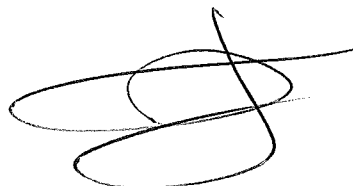
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inabensa France - TSA 70011, 69134 Dardilly (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : inabensa-d@delegation.sogedata.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Amirat,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 7 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant du Conseil
départemental, et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9 - 59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 42+800 et 43+100, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le vice-président suppléant du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une inspection détaillée des tunnels, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 42+800 et 43+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 19 septembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 42+800 et 43+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation le mardi 19 septembre à partir de 12 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Socotec Infrastructure - 1140 avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 8 SEP. 2017

Pour le vice-président suppléant du Conseil
départemental, et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9 - 60

Portant prorogation de l'arrêté départemental SDA PAO-SER n° 2017-8-54 du 4 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 8+650 et 10+200, et entre les PR 11+520 et 13+000 et sur la RD 305, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+00 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental SDA PAO n° 2017-8-54 du 4 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 8+650 et 10+200, et entre les PR 11+520 et 13+000 et sur la RD 305, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+00 jusqu'au 22 septembre 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Auban ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux d'enrobé coulé à froid, il y a lieu de proroger l'arrêté SDA PAO n°2017-8-54 du 4 septembre 2017 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date de fin de travaux (22 septembre 2017) prévue par l'arrêté départemental n°2017-8-54 du 4 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 8+650 et 10+200, et entre les PR 11+520 et 13+000 et sur la RD 305, hors agglomération, entre les PR 2+500 et 3+00, est prorogée jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté SDA PAO n°2017-8-54 daté du 4 septembre 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROBINORD - 10 chemin des vignes ZI BP 43, 91660 Mereville (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **18 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-9 - 63

Abrogeant l'arrêté départemental PAO-SER n° 2017-9-57 du 7 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 8+700 et 8+900, sur le territoire de la commune d'AIGLUN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental PAO-SER n° 2017-9-57 du 7 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 8+700 et 8+900,

Considérant la fin des travaux d'élargissement de la chaussée,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté départemental PAO-SER n° 2017-9-57 du 7 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 8+700 et 8+900, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Aiglun,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **20 SEP. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE